

LE MEDECIN

en Guadeloupe



Bulletin 28 - Année 2023



Bulletin de liaison et d'activité du
Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins,
à l'usage des médecins inscrits

SOMMAIRE

<u>PRÉSENTATION DU CDOM DE GUADELOUPE</u>	page 3
<u>ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT</u>	page 4
<u>MOT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE</u>	page 5
<u>MOT DE LA TRÉSORIÈRE</u>	page 6
<u>ACTUALITÉS ORDINALES</u>	
1) Rappel des textes, règles et obligations de notre profession.....	page 7
2) DPC et Certification périodique	page 13
3) Procédure dite du 2ème DES.....	page 16
<u>RAPPORTS D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS</u>	
1) Entraide.....	page 18
2) Vigilance-Violences-Sécurité.....	page 20
3) Inscriptions et Qualifications.....	page 24
3-1 Inscriptions au Tableau.....	page 25
3-3 Retraites.....	page 33
3-2 Radiations et Transferts.....	page 34
3-4 Décès.....	page 37
3-5 Qualifications.....	page 38
4) Sites distincts.....	page 41
5) Contrats.....	page 42
6) Contentieux.....	page 44
7) Information et informatique.....	page 47

Directeur de la publication : Dr BOREL Marius
Coordination : Dr BALLANDRAS Julie et Dr BILLOT-BOULANGER Catherine
Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE GUADELOUPE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

HORAIRE D'OUVERTURE

Lundi – Mardi – Jeudi : 8 –16h, Mercredi : 8 –12h et 15 –18h, Vendredi : 8 –12h

CONTACTS

Adresse : 1^{er} étage Espace Rocade, Grand Camp – 97139 LES ABYMES

Téléphone : 059 0 82 31 07

Fax : 05 90 83 81 43

E-mail : guadeloupe@971.medecin.fr et/ou secretariat@971.medecin.fr

Site web : <http://www.conseilgd.ordre.medecin.fr>

CONSTITUTION pour l'année 2023 :

Bureau : **Président :** Dr BOREL Marius

Vice-Président : Dr VIEILLOT Jean-Claude

Secrétaire Générale : Dr BILLOT-BOULANGER Catherine**

Secrétaire Général Adjoint : Dr PORTECOP Patrick

Trésorière : Dr BALLANDRAS Julie

Trésorier Adjoint : Dr BOULANGER Jean-Marc*

Membres Titulaires :

Dr DELTA Delphine, Dr GENE Sonny**, Dr GLAUDE Anthony, Dr HEDREVILLE Mona,
Dr HODEBAR Dominique, Dr MOUNSAMY Josué, Dr PIERROT-MONTANTIN Monique*,
Dr SCHNECK Anne-Sophie, Dr URSULE-OULAC Emmanuelle, Dr VELAYOUDOM Fritz-Line*

Membres suppléants :

Dr BARTOLI Blaise, Dr CANOPE David *, Dr CHATAIGNE-HIBADE Claudine, Dr FAURE Jean Marie,
Dr SAMYDE Christian*

* également conseillers régionaux

** également conseillers nationaux

Assistante de Direction : Mme PALETAN Sophie

Secrétaire administrative : Mme CALVAIRE Sophie

ÉDITO DU PRÉSIDENT

Lorsque vous prendrez lecture de ce bulletin résumant l'activité de notre Conseil Départemental au cours de l'année 2023, les élections pour le 5ème renouvellement par moitié de ses membres auront déjà eu lieu (11 Février 2024).

N'étant pas candidat à cette prochaine élection, cet éditorial est donc le dernier de mon mandat de président.

05 Décembre 1993.....11 Février 2024.

Après 30 ans d'engagement au sein de l'Institution ordinale dans ses 3 déclinaisons (nationale, interrégionale, et départementale), et après 15 ans à la Présidence de notre Instance départementale, arrive le moment de la transition, du passage de témoin à une nouvelle équipe qui va poursuivre la noble mission qui est celle de veiller au respect des valeurs éthiques et déontologiques qui encadrent l'exercice de notre profession , qu'il soit libéral ou salarié, permanent ou intermittent, individuel ou en association.

Ce long parcours ordinal m'a donné l'opportunité de connaître des situations diverses, particulières, voire inédites (gestion ordinale du COVID), exigeantes souvent mais toujours enrichissantes, complexes parfois, mais jamais décourageantes.....bref ce fut l'occasion , au delà du **Métier** de médecin appris pendant le cursus universitaire, de connaître et d'appréhender une autre dimension de la **Profession** : non pas simplement celle qui est désignée comme le "colloque singulier", celui de la relation privilégiée et unique médecin-patient, mais également celle qui englobe l'exercice du médecin dans tout son environnement professionnel : rapport avec certains organismes ou certaines institutions incontournables, rapport parfois difficiles avec un ou d'autres médecins ou professionnels de santé, rapport toujours préoccupant avec la juridiction ordinale ou une autre instance judiciaire, conséquence de la judiciarisation de plus en plus fréquente des moindres différends entre tel ou tel patient et un médecin , contribuant inévitablement à la détérioration de la relation précitée.

Cette fonction de Président, qui comporte moult missions, aura été une responsabilité exercée, en collégialité avec l'ensemble des conseillers ordinaires et du personnel administratif qui ont été à mes côtés pendant ce long parcours ordinal, dans le respect permanent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans médiatisation particulière, mais avec l'objectif constant de "faire au mieux", même si pour certains (qui ne connaissent pas suffisamment l'Institution Ordinale) il faudrait faire davantage ("Mais que fait l'Ordre ? ").

Dois-je indiquer que cette fonction aura toujours été exercée dans le cadre du bénévolat, tout en poursuivant , comme tous les membres du Conseil, une activité professionnelle?

Dois-je aussi rappeler que pendant ces nombreuses années, nous avons su montrer que le mot ENTRAIDE n'a pas qu'une seule composante fiduciaire? Avec notre Commission Ordinale idoine, nous avons fait en sorte, dans plusieurs circonstances, que ce mot puisse revêtir une signification plus efficiente, plus exhaustive, allant bien au delà du simple libellé de l'article 56 du Code de Déontologie Médicale; et certains confrères qui en ont été bénéficiaires peuvent en témoigner.

Dois-je également préciser que les nombreuses rencontres et échanges avec certains confrères, confrontés et/ou préoccupés par telle ou telle situation difficile, restent des moments inoubliables dans la vie d'un président d'une instance ordinale départementale, amené à écouter, rassurer, prodiguer un conseil, une aide, une préconisation, une démarche réglementaire...

Certes, la notion de démographie médicale est souvent évoquée par certains, mais ayant pu suivre l'évolution de l'offre de soins depuis mon installation dans le département (déjà 45 ans), je reste optimiste quant à la poursuite de l'amélioration de la prise en charge médicale des patients de notre territoire archipélagique. Et je demeure assuré que l'Instance Ordinale Départementale, dans la cadre des missions qui lui sont dévolues, en étroite collaboration avec les autres acteurs et organismes institutionnels en charge de la politique de santé, continuera d'exercer pleinement son rôle de partenaire incontournable dans l'objectif du bien-être et de la bonne santé de la population de notre territoire.

C'est donc avec sérénité, et avec le sentiment de la mission accomplie, que j'aurai le plaisir, au lendemain des élections, de remettre les clefs de notre siège de Grand-Camp au nouveau bureau, qui poursuivra l'action ordinale indispensable pour la défense des valeurs qui constituent le fondement de notre profession.

Le Président

Dr BOREL Marius

LE MOT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE 2023 :

Dre Catherine BILLOT-BOULANGER

Compte tenu des délais de parution de notre Bulletin, dont la rédaction, extrêmement chronophage, est assurée en sus des missions ordinaires habituelles, sa livraison à l'ensemble de la communauté médicale de notre département survient largement après le 5ème renouvellement par moitié de notre CD le 11 février 2024.

Plusieurs conseillers sortants ne se sont pas présentés devant vos suffrages, par choix personnel pour l'un d'entre eux (trop absorbé par son exercice professionnel) ou parce que la réglementation en vigueur a fixé à la veille du 71^{ème} anniversaire la date butoir de candidature à un mandat ordinal. Notre conseil a ainsi été privé lors des élections de février de « 104 années cumulées » d'expérience institutionnelle (respectivement 6 ; 30 ; 30 et 38 ans de mandat ordinal) sur des postes divers et variés : suppléant/titulaire/membre du bureau (secrétaire général ou secrétaire général adjoint, trésorier ou trésorier adjoint, vice-président ou président) à l'échelon départemental, interrégional ou national. Mais tous restent des personnes ressources, des mentors, à la disposition de l'équipe actuelle qui ne manquera pas de faire appel à leurs compétences, dans le respect le plus absolu de la confidentialité ordinaire (« je rendrai à leurs fils l'enseignement reçu de leurs pères »).

D'ores et déjà (il y sera revenu dans le bulletin 2024), l'institution ordinaire départementale tient à leur adresser publiquement l'expression de son immense respect pour leur investissement, ses très profonds remerciements pour les tâches qu'ils et elles ont accomplies au fil des mandats, pour leur disponibilité jamais démentie, pour leur constant souci de partage des connaissances. Nombre des conseillers actuellement élus leur doivent leur montée en charge au fil des années de compagnonnage, placée sous le signe de la bienveillance et de la confraternité

MAIS QUE FAIT LE CONSEIL ? le Conseil se renouvelle, accueille et forme de nouveaux conseillers venus d'horizons différents, porteurs de sensibilités et d'expériences différentes mais tous animés de la volonté de se mettre au service des médecins inscrits dans le département, (dont la majorité n'a pas participé à leur élection), en faisant leurs les missions institutionnelles déclinées avec les particularités territoriales.

La société évolue et avec elle l'exercice de la médecine se modifie, avec pour beaucoup de médecins en exercice, l'impression que cette évolution se fait selon des critères et des valeurs qui ne sont pas les leurs, qui sont contraires à leur éthique et à leur déontologie. Combien de modifications de la réglementation opposable aux médecins ont-elles été décidées contre la volonté de notre profession, nous plaçant collectivement et individuellement en porte à faux par rapport à nos convictions ?

Face à ce malaise, l'Ordre se mobilise et fait front à tous les étages institutionnels.

Au niveau départemental, le conseil nouvellement constitué et fort de 16 titulaires et 11 suppléants (5 postes restant vacants faute de candidatures aux dernières élections) assume sa mission administrative de

1. mise à jour du tableau après contrôle des diplômes produits (Exercice complexe compte tenu de la multiplicité des statuts des médecins en exercices (diplômes français/européens/PADHUE/CTAE/PAE/ médecins issus des EVC/médecins en parcours de consolidation...) et de la brièveté du séjour professionnel des médecins majoritairement hospitaliers

2. analyse des projets professionnels et des contrats produits

3. enregistrement du contentieux

4. lieux multiples d'exercice

5. accompagnement des médecins du début à la fin de leur carrière...

Conscients de la responsabilité qu'ils ont acceptée en se portant devant vos suffrages, les conseillers élus (quel que soit le nombre de mandature à leur « compteur ») se mobilisent au mieux de leurs compétences.

Très confraternellement à toutes et tous

Dre Catherine Billot-Boulangier

LE MOT DE LA TRÉSORIÈRE :

**En 2023 : Dr Julie BALLANDRAS (Trésorière),
Dr BOULANGER Jean Marc (Trésorier adjoint)**

Conformément aux dispositions de l'article L4122-2 du code de la santé publique, la cotisation ordinale est **OBLIGATOIRE** pour les sociétés (SCP, SEL et SPFPL) et pour les médecins inscrits au Tableau.

Le montant de la cotisation dépend du statut sous lequel est inscrit le médecin au 1er janvier de l'année appelée.

Aussi, outre le respect de l'article R.4127-111 qui dit que « *tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil départemental* », est-il dans l'intérêt de chacun de **communiquer tout changement de coordonnées et/ou de statut** (remplaçant, libéral, salarié, mixte, en disponibilité, hors département, retraité actif ou non...)

Lors d'une **première inscription**, l'inscrit (médecin ou société), est redevable d'une **demi-cotisation** la première année (si l'inscription est prononcée entre le 01/01 et 30/09), et exonéré en cas d'inscription lors du 4ème trimestre, **puis d'une cotisation entière** les années suivantes. Des exonérations partielles ou totales peuvent être obtenues sur demande motivée auprès du CD.

Pour 2023, le Conseil National (CN) a fixé le montant de la cotisation à :

- **340 euros/an** (inchangé depuis 2019) **pour les sociétés et médecins actifs**

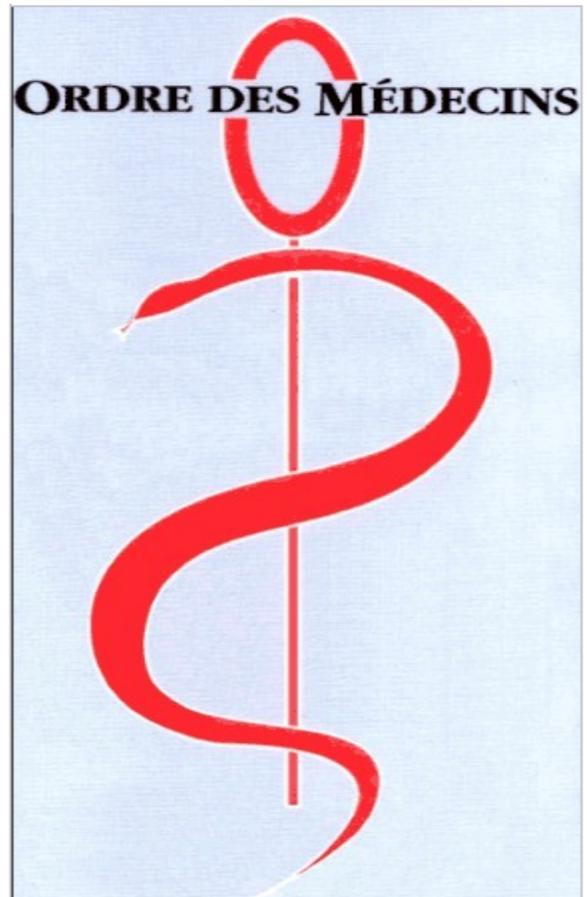
- **97 euros/an** pour les **retraités sans activité médicale**.

Après le rapport de la Cour des Comptes l'institution ordinale a choisi de s'inscrire dans une comptabilité d'engagement.

Au 31/12/2023, malgré 3 relances effectuées, **environ 12%** des inscrits au tableau du département, **ne sont pas à jour** de leur cotisation ordinale 2023, soit un reste à percevoir pour l'institution, pour 2023 de **72 000 euros** environ.

Sachant que le taux national de cotisations

impayées se situe autour de 2 %, ces trop nombreux impayés **nous obligent à faire appel à une société spécialisée en recouvrement.**



En 2024, la cotisation passe à :

- **353 euros** pour les médecins et sociétés en activité

- **101 euros**, pour les retraités inactifs.

La cotisation doit être acquittée au 31 mars, payable de préférence par carte bancaire, en ligne sur le site du CNOM, sinon par chèque ou virement.

ACTUALITÉS ORDINALES

1 – RAPPEL DES TEXTES, RÈGLES et OBLIGATIONS DE NOTRE PROFESSION :

Notre profession est encadrée par des règles et des devoirs, et notamment par le **Code de déontologie** ([Code de la Santé publique](#), articles R.4127-1 à R.4127-112) et la **Déclaration de Genève** (ci-dessous dans sa dernière version d'octobre 2017).

EN QUALITÉ DE MEMBRE DE LA PROFESSION MÉDICALE

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de l'humanité ;

JE CONSIDÉRERAI la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ;

JE RESPECTERAI l'autonomie et la dignité de mon patient ;

JE VEILLERAI au respect absolu de la vie humaine ;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre mon devoir et mon patient ;

JE RESPECTERAI les secrets qui me seront confiés, même après la mort de mon patient ;

J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le respect des bonnes pratiques médicales ;

JE PERPÉTUERAI l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale ;

JE TÉMOIGNERAI à mes professeurs, à mes collègues et à mes étudiants, le respect et la reconnaissance qui leur sont dus ;

JE PARTAGERAI mes connaissances médicales au bénéfice du patient et pour les progrès des soins de santé ;

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiques, même sous la contrainte ;

JE FAIS CES PROMESSES sur mon honneur, solennellement, librement.

Rôle de l'Ordre : Code de la Santé Publique (CSP)

*ARTICLE R.4127-1 : Les dispositions du présent code **s'imposent aux médecins** inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R.4127-88.*

*Conformément à l'article L.4122-1, **l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.***

Parmi les articles qui nous semblent d'actualité :

IMAGE ET COMMUNICATION.

La lecture du [guide sur la réputation numérique](#) publié par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) en octobre 2018, est recommandée, en particulier celle des articles suivants :

ARTICLE R.4127-3 : *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de **moralité, de probité** et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.*

ARTICLE R.4127-31 : *Tout médecin doit **s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.***

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE.

Alors que **les pressions sont multiples** (patients, lobbies pharmaceutiques, institutions (ARS, CGSS, URSSAF), presse, employeurs...), entre les **potentiels abus que laissent entrevoir la téléconsultation, et « l'ubérisation » de certaines pratiques** (par exemple : création de « centres » ophtalmologiques déployés dans des centres commerciaux), il est bon de rappeler les articles suivants :

ARTICLE R.4127-5 *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.*

ARTICLE R.4127-19 ***La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.***

ARTICLE R.4127-20 : *Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses **déclarations**. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle.*

ARTICLE R.4127-25 *Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.*

ARTICLE R.4127-83 I - *Conformément à l'article L.4113-9, l'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissante au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un **contrat écrit**.*

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental de l'Ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiqué (e) au conseil départemental intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence.

Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Le médecin doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatif au contrat soumis à l'examen du conseil.

II - Un médecin ne peut accepter un contrat qui comporte une clause portant atteinte à son indépendance professionnelle ou à la qualité des soins, notamment si cette clause fait dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement de critères de rendement

ADOPTER LES BONS GESTES POUR SE PROTÉGER

En médecine comme dans le domaine informatique, l'hygiène est la clé de la sécurité. Voici les 12 règles simples à appliquer au quotidien. Elles sont proposées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans son *Guide des bonnes pratiques de l'informatique*.

1. CHOISIR AVEC SOIN SES MOTS DE PASSE

Idéalement, il faut un mot de passe pour chaque usage. Il doit être composé de 12 caractères de types différents, sans lien avec vous (ex. : date de naissance) et ne figurant pas dans le dictionnaire.

2. METTRE RÉGULIÈREMENT À JOUR SES LOGICIELS

Les mises à jour comblent les failles de sécurité. La vulnérabilité d'un logiciel est donc plus importante s'il n'est pas mis à jour.

3. BIEN CONNAÎTRE SES UTILISATEURS ET PRESTATAIRES

Il importe de connaître tous les utilisateurs d'un appareil et de réserver la session « administrateur » aux interventions sur le fonctionnement global de l'ordinateur.

4. EFFECTUER DES SAUVEGARDES RÉGULIÈRES

Cela vous permettra de récupérer vos données en cas d'attaque ou même de dysfonctionnement.

5. SÉCURISER SON ACCÈS WI-FI

Mal protégé, un réseau Wi-Fi peut être intégré par des personnes malveillantes pour intercepter des données ou participer à des cyberattaques.

6. ÊTRE PRUDENT AUSSI AVEC SON SMARTPHONE OU SA TABLETTE

Utilisez des codes de verrouillage, n'installez que les applications nécessaires et vérifiez les données auxquelles elles demandent accès.

7. PROTÉGER SES DONNÉES LORS DE SES DÉPLACEMENTS

Lorsque vous vous déplacez, votre appareil ne doit contenir que les données nécessaires qui doivent être sauvegardées par ailleurs. Surveillez votre appareil et évitez l'utilisation de Wi-Fi public.



8. ÊTRE PRUDENT LORS DE L'UTILISATION DE SA MESSAGERIE

Désactivez l'ouverture automatique de pièce jointe, ne cliquez pas sur un lien si vous n'êtes pas sûr à 100 % de l'adresse, ne répondez jamais à une demande de données confidentielles...

9. TÉLÉCHARGER SES PROGRAMMES SUR LES SITES OFFICIELS DES ÉDITEURS

Soyez vigilant au site sur lequel vous téléchargez vos logiciels (le premier résultat de recherche n'est pas forcément le bon), décochez les cases proposant l'installation de programmes complémentaires.

10. ÊTRE VIGILANT LORS D'UN PAIEMENT SUR INTERNET

Vérifiez la sécurité du site : cadenas, https://, orthographe de l'URL...

11. SÉPARER LES USAGES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Il est tentant d'utiliser ses appareils personnels pour un usage professionnel. Or, ceux-ci sont souvent moins sécurisés.

12. PRENDRE SOIN DE SES INFORMATIONS PERSONNELLES, PROFESSIONNELLES ET DE SON IDENTITÉ NUMÉRIQUE

Vos données personnelles peuvent être utilisées pour vous nuire. Renseignez le minimum, vérifiez vos paramètres de sécurité, n'en dites pas trop sur les réseaux...

Nous rappelons aux médecins l'intérêt de l'utilisation de la messagerie sécurisée de leur espace médecin pour communiquer avec leur Ordre : <https://messagerie.ordre.medecin.fr>

LE SECRET MÉDICAL

ARTICLE R.4127-4 Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

...ET SES DÉROGATIONS

*ARTICLE R.4127-43 Le médecin doit être le **défenseur de l'enfant** lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.*

*ARTICLE R.4127-44 Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de **sévices ou de privations**, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un **mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique**, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.*

LES CERTIFICATS, à (re)lire :

- la [circulaire DSS/MCGR/DGS no 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux](#), résumée dans ce [tableau](#) « **STOP aux certificats abusifs** »

- pour les patients : la page AMELI « [Certificat médical : dans quels cas et pour qui est-il obligatoire ?](#) »

- le [rapport du CNOM sur ASSURANCES et certificats](#) rappelle que :

« Le médecin traitant n'a pas à remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé simplifié ni à rédiger un certificat l'obligeant à détailler les causes du décès ou les antécédents de la personne décédée. »

« Attaché au secret médical, l'Ordre des médecins recommande aux praticiens la prudence, laissant aux patients la libre transmission des éléments dont ils disposent et aux ayants-droits la transmission d'informations médicales auxquelles la loi leur permet d'accéder.

Le médecin peut conseiller la personne, ou les ayants-droits, en leur indiquant les éléments médicaux qui répondent aux demandes de l'assurance, les éclairer sur les conséquences de la divulgation d'informations médicales en se gardant absolument de se rendre complice de fraude ou de dissimulation quelle qu'elle soit. »

LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE au sens large a fait l'objet en octobre d'une journée « **Les débats de l'Ordre** », retracée dans le [numéro spécial responsabilité](#) (ci-dessous le sommaire).

Vous pouvez également [visionner les débats](#) .



P. 9

Les différents types de responsabilité

- 10 • La responsabilité civile professionnelle
- 11 • Les commissions d'indemnisation et de conciliation
- 12 • La responsabilité pénale
- 14 • La responsabilité disciplinaire



P. 21

Les situations qui engagent la responsabilité

- 22 • En chiffres
- 23 • Les réclamations
- 24 • Information et consentement
- 26 • Certificat
- 27 • Refus d'établir un certificat
- 28 • Signalement des violences
- 30 • La prescription



P. 16

Des variations selon le mode d'exercice

- 17 • Le cas des médecins libéraux
- 18 • Le cas des médecins salariés
- 19 • Focus sur...
les médecins FPT
les médecins du travail
les experts



P. 31

Définir les contours de la responsabilité

- 32 • Le refus de soins
- 34 • En cas d'exercice collectif, qui est responsable ?
- 36 • Nouvelles technologies et responsabilité

On retiendra :

- les avancées de la [Loi Kouchner du 4 mars 2002 : quel bilan sur les droits des malades 20 ans après ?](#) avec notamment la mise en place de la « personne de confiance », et de l'accès du patient à son dossier.
- la révolution numérique (le DMP, la télémédecine, l'IA, la quantité exponentielle de données...)
A lire : le rapport OCDE sur Intelligence Artificielle : [L'intelligence artificielle - OCDE \(oecd.org\)](#)
- l'évolution des exercices, la crise démographique, l'hyperspécialisation de certains
- des **risques variables en fonction des spécialités** (de 100% en neurochirurgie, à 1% en médecine générale)
- **l'obligation de moyens reste la règle**, adaptés aux connaissances du moment
- l'importance d'une **information ORALE, ADAPTEE, loyale et claire** sur les risques prévisibles et fréquents et du consentement (traçabilité et tenue de dossier)
- la mise en place des commissions d'expertise (CCIAM)
- le principe de [responsabilité médicale](#) pour **faute**,
- et d'autre part **l'indemnisation des aléas** (accident sans faute) par l'ONIAM (alimenté par la CNAM)
- le **traitement des plaintes qui reste inégal entre salariés et libéraux**

BONNES PRATIQUES ET MISE À NIVEAU DES CONNAISSANCES :

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être et au maintien de ma formation afin de prodiguer des soins irréprochables ;

ARTICLE R.4127-11 : Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son

obligation de développement professionnel continu (DPC).

*J'EXERCERAI ma profession avec conscience et dignité, dans le **respect des bonnes pratiques médicales***

ARTICLE R. 4127-32 du CSP précise que chaque médecin, « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, [...] s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents »

*ARTICLE L. 1110-5 du CSP concernant le droit des patients : « Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, **le droit de recevoir sur l'ensemble du territoire les traitements et les soins les plus appropriés, et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitement et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.** »*

*ARTICLE R.4127-8 : **Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions** qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, **limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.***

*Il doit tenir compte des **avantages**, des **inconvenients** et des conséquences des différentes **investigations et thérapeutiques possibles.***

Juridiquement le principe de l'engagement de la responsabilité reste, sauf exception (responsabilité sans faute) la faute. Cela suppose sa démonstration. **Nul n'est censé ignorer les pratiques médicales recommandées.** La difficulté étant de déterminer ce qui est opposable, dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire.

On distingue les références provenant de la communauté médicale (« données acquises de la science », « connaissances médicales avérées », recueillies le plus généralement par les sociétés savantes) de celles définies par des critères certes scientifiques mais arbitrées par l'aspect économique (les « RMO » [références médicales opposables](#)).

Par définition ces données sont amenées à évoluer, et ne se limitent pas aux frontières d'un pays.

Le CNOM a édité en 2020, en collaboration avec l'Ordre des pharmaciens une [fiche Mémo Prescription et délivrance hors AMM](#) que nous vous invitons **à lire.**

2- DPC ET CERTIFICATION PÉRIODIQUE :

Le DPC est défini à l'article [L. 4021-1 du code de la santé publique](#) en ce qu'il « a pour objectifs le **maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques.**

Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une **période de trois ans**, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant au moins 2 type d'action : **formation continue, évaluation des pratiques professionnelles, ou gestion des risques.**

Il constitue une **obligation** prévue à l'[article 11 du Code de déontologie médicale](#). Son non-respect peut exposer le médecin à un manquement au code de déontologie médicale.

Il existe **trois façons de remplir cette obligation de DPC** ([R.4021-4 du Code de la santé publique](#)) en notant que les deux premières sont automatiquement validées par l'Ordre :

- **L'accréditation** par la Haute Autorité de Santé (HAS) qui vaut DPC.
- L'obtention d'une **attestation de conformité par votre Conseil National Professionnel (CNP)** en suivant ses recommandations de parcours de DPC.
- Il existe enfin une troisième voie qui est celle d'un « **parcours libre** » (pouvant inclure des actions de DPC indemnisées) au choix du Médecin ([art. R.4021-4 du Code de la santé publique](#)) qui devra être **validé par le CNOM**. Dans ce cas, le médecin doit justifier de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.
La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.

En 2023, une nouvelle période triennale a commencé avec des programmes de formations qui doivent suivre les orientations prioritaires décrétées par l'État, et notamment augmentation des formations d'Amélioration des Pratiques Professionnelles (APP) et de Gestion des Risques (GDR) au détriment de la Formation Continue (FC).

La prise en charge par année reste de 21 heures par an.

Pour bénéficier au maximum de votre forfait sur la période triennale,

- en 2023, vous aviez droit à 49 heures de FC sur 3 ans, et 14 heures à répartir entre EPP et GDR,
- en 2024, vous avez droit à 28 heures de FC sur 3 ans, et 14 heures à répartir entre EPP et GDR,
- en 2025, vous aurez droit à 21 heures de FC.

Et arrive **la CERTIFICATION PÉRIODIQUE...** définie par l'Ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021, qui vise à garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles et l'actualisation et le niveau des connaissances.

Elle prévoit que sur une période de 6 ans * le médecin doit « réaliser un programme minimal d'actions visant à :

1. Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
2. Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
3. Améliorer la relation avec leurs patients ;
4. Mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique. »

Le DPC (point n°1), à compter du 01/01/2023, est donc partie prenante de la certification périodique des médecins et complété par les points 2, 3 et 4.

** 6 ans, pour les médecins inscrits pour la première fois après le 01/01/2023, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Pour les médecins inscrits avant le 01/01/2023 : une première période de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, puis tous les 6 ans.*

LES RÔLES DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES :

a) Les Conseils Nationaux Professionnels (CNP)

- définissent les parcours de DPC pour les médecins relevant de leur spécialité,
- délivrent les attestations de conformité aux médecins ayant suivi un parcours conforme, validant ainsi automatiquement le DPC pour la période triennale en cours.

Pour les obtenir les médecins doivent s'inscrire sur les plateformes prévues :

- Pour la médecine générale : le Collège de Médecine Générale (CMG): www.archimede.fr
- Pour les autres spécialités : la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) http://parcourspro.online/cnp_fsm

Le CNP de rattachement est le CNP de la spécialité sous laquelle le médecin est qualifié et inscrit auprès de l'Ordre des médecins.

L'article R4021-5 du Code de la Santé Publique a confié à **l'Agence Nationale du DPC (ANDPC) :**

- l'organisation et le financement du DPC indemnisé pour les médecins libéraux conventionnés et les salariés des centres de santé conventionnés avec l'assurance maladie.

Les actions de DPC sont accessibles en se connectant à son compte personnel sur <https://www.mondpc.fr> et via le moteur de recherche (par spécialité, thème, région...mode présentiel ou à distance...) de l'ANDPC <http://www.agencedpc.fr>

- la mise à disposition pour chaque médecin d'un « document de traçabilité électronique », synthèse des actions réalisées, et accessible en ligne sur : <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

- la **transmission à l'Ordre** des synthèses annuelles des actions de DPC réalisées par les médecins, et des documents de traçabilité en fin de période triennale.

b) La Haute Autorité de Santé (HAS)

- valide les méthodes de DPC, les publie et les diffuse.
- délivre des **accréditations** ou des renouvellements d'accréditation aux médecins exerçant une spécialité dite à risque, qui valent DPC, et sont implémentées dans le document de traçabilité du médecin.

c) L'Agence Numérique en Santé (ANS)

- assure la gestion des **comptes individuels** de la certification périodique
- émet les **alertes** en cas de retard.

d) Les Conseils ordinaires Départementaux auront pour mission d':

- **INFORMER** de la procédure de certification et **orienter** vers les interlocuteurs (CNP, HAS et ANDPC)

- **ACCOMPAGNER** le médecin dans le cadre de son **obligation triennale** de DPC, la **gestion, et le respect des échéances** de sa **certification périodique** (Articles L. 4121-2 et R. 4127-56 CSP).

Le CD aura en effet, communication de l'état d'avancement de la certification du médecin, sous forme d'**alertes (feu tricolore)** dans le dossier ordinal du médecin. Il est prévu d'adresser des **relances**, avant la fin de chaque période, aux médecins qui ne justifieraient pas de leur engagement dans l'une de ces procédures.

- **CONTRÔLER** (Article L. 4022-9 CSP), **valider et enregistrer** la certification.

En cas de retard de validation, le CD aura mission de contacter le médecin, et lui proposera **des mesures correctives** en partenariat avec son CNP.

En cas d'échec, le CD pourra déclencher une **procédure d'insuffisance professionnelle** en partenariat avec son CNP, et **en dernier recours, déclencher une procédure disciplinaire**.

3-PROCÉDURE DITE DU 2^{ème} DES :

Au 1^{er} janvier 2023, sont entrés en vigueur, le décret n°2022-658 et l'arrêté du 25 avril 2022 qui ont précisé les modalités d'accès à la **procédure dite du 2^{ème} DES**.

Cette procédure prévoit que *« Les médecins en exercice peuvent postuler au troisième cycle des études de médecine pour suivre :*

1° Une formation conduisant à la délivrance d'un DES d'une spécialité différente de celle dans laquelle ils sont qualifiés. Dans le cadre de cette formation, ils peuvent également être autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale (FST) propre à ce DES ;

2° Une option proposée dans le cadre de la formation du DES de la spécialité dans laquelle ils sont qualifiés ;

3° Une formation spécialisée transversale ».

L'arrêté fixe les **conditions** permettant aux médecins d'accéder à cette procédure, à savoir :

1) Inscription à l'Ordre des médecins

2) Conditions de diplôme :

- Les médecins doivent être titulaires d'un diplôme d'État de docteur en médecine français ainsi que d'un DES,
- De diplômes européens ayant été automatiquement reconnus en France conformément aux dispositions de la directive 2005/36/CE consolidée, ou
- D'une autorisation d'exercice de la médecine en France (ARM, PAE et régime général européen – HOCSMAN et DREESSEN).

3) Durée d'exercice préalable :

- Justifier d'un exercice de trois ans à temps plein sur le territoire national avant de pouvoir candidater à la réalisation d'un DES
- Justifier d'un exercice d'un an temps plein sur le territoire national avant de pouvoir candidater à une option ou une FST (Formation Spécialisée Transversale)

Il existe toutefois une dérogation relative à la durée d'exercice du médecin, dans l'hypothèse où celui-ci justifie ne plus pouvoir exercer sa profession pour raison médicale ou en cas de motif impérieux (exemple : un chirurgien qui aurait perdu en tout ou partie l'usage de ses mains après un accident).

L'instruction du dossier est ensuite réalisée par une **commission régionale de coordination de la spécialité**, chargée notamment de contrôler le respect de la durée minimale d'exercice préalable du médecin, d'étudier les dossiers et d'auditionner les candidats présélectionnés à l'issue de l'étude des dossiers.

La composition de cette commission régionale est élargie, pour l'exercice de cette mission, notamment d'un représentant du CDOM du département siège de l'ARS.

Le dossier de candidature, dont vous trouverez la composition ci-dessous, ne peut être **réalisé qu'en un seul exemplaire**, pour la réalisation d'un DES, d'une option ou d'une FST, et **ne peut être déposé qu'auprès d'une seule UFR, au plus tard le 30 avril de chaque année.**

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- 1) La copie lisible de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
 - 2) Un curriculum vitae détaillant le parcours de formation et le parcours professionnel, accompagné de toutes pièces justificatives ;
 - 3) La copie du document, daté de l'année en cours, attestant de l'inscription auprès de l'ordre national des médecins, sous réserve des dispositions des articles L. 4061-1, L. 4112- 6 et L. 4112-7 du code de la santé publique ;
 - 4) Une lettre de candidature exposant les motivations, le projet professionnel et les perspectives d'insertion professionnelle ;
 - 5) La copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité d'inscription et, le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;
 - 6) Toutes pièces utiles rendant compte de l'expérience professionnelle et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel, justifiant des formations initiales et continues et le cas échéant, des titres et travaux scientifiques ;
 - 7) Un document précisant le diplôme d'études spécialisées, l'option ou la formation spécialisée transversale envisagé ainsi que le nom de l'université comprenant une unité de formation et de recherche de médecine dans laquelle le candidat souhaite accomplir la formation de troisième cycle ;
 - 8) Le cas échéant, l'attestation du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, du conseil national de l'ordre des médecins, justifiant de la dérogation aux durées minimales d'exercice mentionnées au 3° de l'article 2.
-

Plusieurs points restent toutefois à préciser, notamment :

- le statut de ces médecins qui accèdent au 3ème cycle des études de médecine,
- le financement de la procédure,
- le nombre de postes ouverts annuellement.

Concernant ce dernier point, pour les médecins en exercice, **les ARS vont recueillir les besoins et demandes d'ouverture de postes**. La liste de poste sera établie par arrêté ministériel.

Les CDOM pourront faire remonter aux ARS les projets individuels identifiés dont ils ont connaissance, et au CNOM qui les soutiendra.

Aussi pour toute information ou pour vous faire connaître, **prenez RDV avec la commission des inscriptions et qualifications du Conseil**.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Rappel : le Président et la Secrétaire Générale sont membres de droit de toutes les commissions

1. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'ENTRAIDE

Référente en 2023 : Dre Monique PIERROT-MONTANTIN ;

Dre Catherine BILLOT-BOULANGER est également membre de la commission nationale d'entraide

JE VEILLERAI à ma propre santé, à mon bien-être...

Article 56 : « ...*Les médecins se doivent assistance dans l'adversité* »

L'OMS définit la santé comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* », et le burn-out comme « *un syndrome résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été géré avec succès* » ... dont malheureusement les médecins ne sont pas à l'abri.

La Commission d'entraide est une commission statutaire agissant au niveau départemental et au niveau national,

Le service d'entraide de l'Ordre est **destiné aux médecins inscrits (ou récemment radiés) et à leur famille** (dans le respect le plus absolu de la confidentialité).

Que la **demande** soit une **aide financière ou relève du soutien, du conseil, ou de l'orientation** (exemple: bilan de compétence pour les médecins ne pouvant plus exercer)... elle est **étudiée, et suivie d'une proposition de rendez-vous et de solutions** (aide financière, personnes-ressources, hospitalisation « protégée » (ex sevrage alcoolique) et contacts administratifs...)

Trois façons de rentrer en contact avec la commission d'entraide :

- 1) S'adresser au conseiller **référent ENTRAIDE au niveau départemental** (ou à n'importe quel conseiller titulaire ou suppléant) avec demande de RV via la messagerie guadeloupe@971.medecin.fr ou au 0590 82 31 07.
- 2) La [procédure en ligne](#)
- 3) La plateforme téléphonique au **numéro unique d'écoute et d'entraide : 0800 288 038** (appel anonyme, et gratuit 24h/24).



En Guadeloupe en 2023 : 9 appels à la commission d'entraide ont été enregistrés dont 5 demandes d'aide financière pour le CDGOM (dont 3 ont été cogérées avec la commission d'entraide du CNOM) pour une somme versée totale de l'ordre de 16 000 euros. Cette somme ne prend pas en compte les exonérations de cotisations prononcées pour revenus insuffisants

8 demandes d'accompagnement confraternel (sans soutien financier) ont été enregistrées. Deux dossiers ont été exclusivement gérés par le CNOM.

L'entraide ordinaire est **réservée aux médecins inscrits, aux internes et aux médecins récemment radiés**. Cependant il existe également :

- 1) **L'association MOTS**, créée en 2010 par des médecins titulaires du DIU « Soigner les soignants », pour une prise en charge de l'épuisement personnel et professionnel (burn-out, addiction, organisation, finances...) et un **accompagnement global** des confrères en difficulté, avec un **accueil personnalisé, confidentiel et gratuit 24h/24 au 0608 282 589**.

- 2) **Pour nos futurs confrères** et plus largement **les étudiants en santé médicaux et paramédicaux, du 1^{er} au 3^{ème} cycles**, il existe la **plateforme du CNA (Centre national d'appui) à la qualité de vie des étudiants en santé** "Accueillir, soutenir, informer, accompagner". Elle a été promue suite au [Rapport sur la qualité de vie des étudiants en santé du Dr Donata MARRA](#), de 2018, qui a très bien décrit les **souffrances des professionnels de santé en formation ou en activité**: stress, poids des responsabilités, pénibilité et surcharge de travail, burn-out, confrontation à la souffrance et la mort, à l'intimité des familles...sexisme, harcèlement, maltraitance, insécurité...
Téléphone : **0800 724 900**, du lundi ou vendredi, de 10h à 18h, ou par E-mail soutien@cna.fr

- 2) **Pour les enfants de médecins : l'association AFEM Aide aux Familles et Entraide Médicale** qui **soutient moralement, psychologiquement et parfois financièrement** des étudiants répondant aux **critères** suivants : **être enfant de médecin, avoir moins de 25 ans, et suivre des études supérieures ou une formation professionnelle**. Elle peut ainsi attribuer en fonction des conditions de ressources, du coût des études, de la motivation de l'étudiant et du cursus :
 - une bourse d'études (6000€/an),
 - une aide aux études (4000€/an),
 - ou des aides complémentaires prenant en charge, sur justificatif, des frais exceptionnels (Frais d'inscription coûteux (écoles préparatoires, concours, conférences...), Frais de déplacement (stages ou concours), Achats d'équipement informatique et de documentation...)

Cette association est financée par les **dons** (provenant notamment des CDOM et du CNOM à hauteur d'un minimum de 700 000 euros annuels).

Site Internet : www.afem.net

E-mail : info@afem.net

Tel : 01 45 51 55 90 / Fax : 01 45 51 54 78

2. ACTIVITÉ de la COMMISSION VIGILANCE-VIOLENCES-SÉCURITÉ (VVS)

Référente en 2023 : Dre BILLOT-BOULANGER Catherine

Cette commission nouvellement formée, élargit les attributions du précédent « référent sécurité » et des membres de la commission d'Entraide dans leurs rôles d'accompagnement et de soutien aux médecins victimes d'agression.

Un des « mots d'Ordre » de 2022 a été la **lutte contre TOUTES les formes de violence** :

- celles qui visent la profession, via les **déclarations d'incidents** recensées par l'**Observatoire de la Sécurité des Médecins**

- celles causées par des confrères, via les doléances et plaintes, arbitrées par les instances disciplinaires et/ou civiles

- enfin celles qui s'exercent au sein des familles et dont les médecins peuvent être les témoins, via les **signalements et accompagnement des médecins déclarants**

2-1 VIOLENCES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

Depuis sa création en 2003, [l'Observatoire pour la Sécurité des Médecins](#), à partir des déclarations faites par les médecins, analyse dans son [rapport annuel 2022](#) la fréquence et la nature des événements par département et par spécialité. Il renseigne notamment sur le profil des victimes et des agresseurs, les conséquences, les **motifs d'incidents...**

	2021		2022	
	EFFECTIFS	%	EFFECTIFS	%
• Un reproche relatif à une prise en charge	369	37%	405	33%
• Un refus de prescription (médicament, arrêt de travail...)	173	17%	249	20%
• Falsification de document (ordonnance, certificat,...)	109	11%	132	11%
• Un temps d'attente jugé excessif	77	8%	118	10%

Parmi les MESURES PROPOSÉES:

- **LA FORMATION à la prévention et gestion de la violence**, avec la [fiche « PREVENIR ET GERER LES CONFLITS »](#) éditée par le CNOM et le [guide pratique](#) pour la sécurité des professionnels de santé.

- **L'INFORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ SUR LES DROITS SPÉCIFIQUES** dont ils bénéficient en matière pénale : [fiche PROTECTION PÉNALE SPÉCIFIQUE DES PERSONNELS DE SANTÉ](#).

- **LA DÉCLARATION DES INCIDENTS**: Lorsque vous êtes victime d'une **agression verbale ou physique dans le cadre de votre exercice, d'un vol ou de falsification d'ordonnances, d'arrêts maladie ou de certificats**, le Conseil de l'Ordre vous encourage à déclarer l'incident **en ligne** sur le [formulaire de déclaration d'incident](#), ou **par courrier ou courriel** ([formulaire à télécharger et imprimer](#)).

Le Conseil préconise le **dépôt systématique d'une plainte, en cas d'agression physique ou verbale et d'atteinte aux biens** : les **insultes et menaces aux professionnels de santé constituant un délit pénal**.

L'ordre peut se porter partie civile à vos côtés et vous pouvez demander à être domicilié au conseil dans votre dépôt de plainte.

Observatoire pour la sécurité des médecins : recensement national des incidents

Le Cnom a mis en place l'Observatoire pour la sécurité des médecins, afin d'assurer un suivi de l'insécurité à laquelle les médecins sont exposés dans leur exercice professionnel.

Déclaration d'incident à remplir, puis à renvoyer, pour chaque incident que vous souhaitez porter à la connaissance de votre conseil départemental de l'Ordre.

Événement survenu le :

L M M J V S D ____ / ____ / 20____, à ____ heures.

Cachet et signature
(à défaut n° RPPS) :

IDENTIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Vous êtes :

• une femme un homme

• médecin étudiant ou interne

Spécialité : _____

Qui est la victime de l'incident ?

Vous-même Un collaborateur

Autre

> Préciser : _____

Qui est l'agresseur ?

Un patient Une personne accompagnant le patient

Autre

> Préciser : _____

A-t-il utilisé une arme ? non oui

> Préciser le type d'arme : _____

Quel est le motif de l'incident ?

Un reproche relatif à une prise en charge

Un temps d'attente jugé excessif

Un refus de prescription (médicament, arrêt de travail...)

Le vol

Autre

> Préciser : _____

Pas de motif particulier

Atteinte aux biens

Vol Objet du vol : _____

Vol avec effraction Acte de vandalisme

Autre

> Préciser : _____

Atteinte aux personnes

Injures Menaces

Harcèlement Coups et blessures volontaires

Intrusion dans le cabinet

Autre

> Préciser : _____

Cet incident a eu lieu...

• Dans le cadre d'un exercice de médecine de ville

Au cabinet

Ailleurs

> Préciser : _____

• Dans le cadre d'une activité en établissement de soins

Établissement public Établissement privé

Dans un service d'urgence

Ailleurs

> Préciser : _____

• Dans le cadre d'un service de médecine de prévention

ou de contrôle

> Préciser : _____

À la suite de cet incident, vous avez :

Déposé une plainte Déposé une main courante

Cet incident a-t-il occasionné une interruption de travail ?

Non

Oui

> Indiquer le nombre de jours : _____

Disposez-vous d'un secrétariat, d'un accueil ou d'un service de réception ?

Oui Non

L'incident a eu lieu...

En milieu rural

En milieu urbain, en centre-ville

En milieu urbain, en banlieue

DÉCLARATION D'INCIDENT

remplie le ____ / ____ / 20 ____

Je désire rencontrer un conseiller départemental

Votre Conseil départemental et le Cnom recueillent ces informations afin d'acquies une meilleure connaissance des problèmes de sécurité liés à l'exercice de la médecine. Elles sont analysées statistiquement après anonymisation. Les données d'identification seront conservées par l'Ordre le temps des vérifications nécessaires et accessibles au seul personnel habilité. Vous disposez de droits sur les données vous concernant (droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition sous certaines conditions, droit de s'adresser à la Cnil, que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données du Cnom : dpo@cnu.medecin.fr - 4 rue Léon Jost 75007 Paris.

Le dépôt d'une main courante est inutile (sauf sur le plan assurantiel en cas d'atteinte aux biens).

En cas de vol ou de falsification de documents, le Conseil vous invite à informer également l'Assurance Maladie, l'Ordre des Pharmaciens et votre assurance Responsabilité professionnelle.

Dans les faits, seules 40% environ des agressions physiques et verbales recensées (déjà probablement sous déclarées) à l'encontre de médecins, de leur personnel ou d'étudiants en médecine, font l'objet d'une plainte ou d'une main courante.

En cause notamment **le manque de temps, la lassitude à force de subir régulièrement, et la peur des représailles.**

- LA FACILITATION DES DÉMARCHES DES PROFESSIONNELS VICTIMES et notamment les **dépôts de plainte** avec le déploiement de **conventions « santé-sécurité-justice »** qui favorisent une coopération pratique entre les partenaires institutionnels locaux en charge de la sécurité et de la justice (procureur, médecine légale ...)

En attendant chaque ville est sensée avoir un **officier de police référent, avec lequel vous pouvez prendre un RDV en ligne sur <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>**

A noter que le protocole Sécurité-Santé-Justice a été **signé le 5 avril 2023** par le Préfet de la Région Guadeloupe, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Pointe à Pitre et Basse Terre, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guadeloupe, le Général Commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe et le Directeur Général du CHUG.

2-2 VIGILANCE-VIOLENCES INTRA- FAMILIALES (VVIF)

Les violences augmentent, qu'elles soient **physiques, sexuelles et /ou psychologiques**, et font l'actualité aussi bien **au sein des familles qu'au travail, dans le sport, à l'école...**

« **Les médecins ont un rôle majeur à jouer dans leur repérage** mais ils ne savent pas toujours quels signes doivent les alerter, comment **faire un signalement** ni vers qui **orienter les victimes**. Certains peuvent craindre de se tromper, d'être accusés de diffamation ou de subir des représailles.

Les **Commissions Vigilance-Violences-Sécurité ont pour objet de guider et d'accompagner les médecins dans leurs démarches de signalement : elles offrent une assistance juridique et décisionnelle, ainsi qu'une boîte à outils pour agir.** » [Extrait du N° 78 du Bulletin de l'Ordre \(mars-avril 2022\)](#)

Les institutions se sont mobilisées sur l'ensemble du territoire français:

- **2018** : la lutte contre les violences faites aux femmes déclarée **GRANDE CAUSE NATIONALE**
- **Fin 2019** : **GRENELLE** sur les violences conjugales
- **Avril 2020** : création du **Comité National des Violences Intra-Familiales (CNVIF)**
- **30 juillet 2020** : adoption de la loi 2020-936 qui ajoute une **dérogation permissive au secret médical** pour les victimes, et **permet dorénavant le signalement sans l'accord de la victime, lorsque le médecin a acquis l'intime conviction de « péril immédiat » et/ou d'« emprise ».**
- **Octobre 2020** : publication du [vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code Pénal : Secret médical et violences au sein du couple \(CNOM, ministère de la Justice et HAS](#) qui détaille la mise en pratique, et qui prévoit :
 - un **livret de signalement** reprenant les bonnes pratiques, les questions à se poser, les démarches à suivre

face à une victime....

- une **grille d'aide à la décision**
- une **fiche type de signalement au procureur**,
- une liste des **contacts utiles** dans le département (tribunaux, associations, etc.)

Il convient de **sensibiliser les médecins au dépistage** des violences conjugales.

[L'outil d'aide au repérage](#) élaboré par la HAS recommande de poser la question de la même manière que les antécédents médicaux ou la consommation de tabac ou alcool, aux femmes comme aux hommes

Que faire en cas de violences ?

- **Écouter votre patiente de manière bienveillante**, lui rappeler qu'elle n'est pas seule, que les faits de violences sont punis par la loi et qu'elle peut porter plainte.
- **Compléter le dossier médical avec vos observations**. Proposer si besoin un 2^e rendez-vous pour en reparler.
- **Proposer un accompagnement à votre patiente**, sans la presser à prendre une décision immédiate.

Proposer un accompagnement :

Médical/psychologique

- **15** : Urgences médicales (SAMU)
- **114** : Urgences par sms (sourds et malentendants)
- Unité médico-judiciaire
- Psychologue, psychiatre
- Pédiatre (si enfants présents)

Social

- **115** : Hébergement d'urgence
- **3919** : Violences Femmes Info
- Associations locales : arretonslesviolences.gouv.fr

Judiciaire/juridique

- **17** : Gendarmerie, police
- Accès au droit et informations juridiques : fncidff.info



Au niveau national, un numéro (3919) dédié aux professionnels de santé existe.

Au niveau départemental, les **commissions départementales Vigilance-Violences-Sécurité (VVS)** ont pour mission d'**accompagner les médecins déclarants** :

- répondre à leurs interrogations,
- rappeler les règles à respecter,
- offrir un éclairage juridique,
- conseiller dans les démarches médico-légales du signalement et/ou de l'information préoccupante...

Enfin la signature par les CDOM des **protocoles de signalement des victimes de violences conjugales** avec les Procureurs, les Directeurs d'hôpitaux, les forces de Police et de Gendarmerie et le Préfet du territoire, doit **améliorer l'orientation, le soutien et la prise en charge des victimes, aux plans médical, psychologique, social et judiciaire. Elle est prévue pour se tenir en Guadeloupe le 25 juin 2024**

3. ACTIVITÉ de la COMMISSION d'INSCRIPTION et de QUALIFICATION

Réfèrent en 2023 : Dr Sonny GENE

Membres actifs : Dr BARTOLI, Dr BOULANGER, Dre CHATAIGNE-HIBADE, Dr PORTECOP,
Dre SCHNECK et Dre VELAYOUDOM

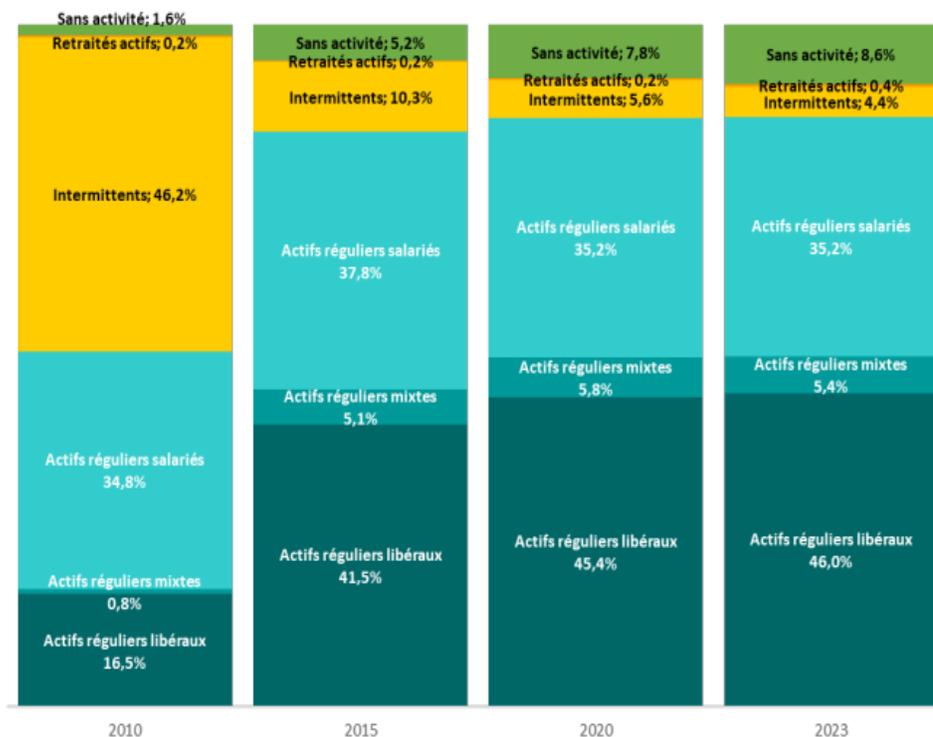
QUELQUES CHIFFRES, en FRANCE au 01/01/2023 (Source : [Atlas démographique 01/01/2023](#))

- 197 417 médecins **actifs réguliers** au 01/01/2023, âgés en moyenne de 48,6 ans.
 - 29 ,8% ont moins de 40 ans, et 24% ont 60 ans et plus.
 - 51,1% de femmes et 48,0% d'hommes
 - 45,7% sont salariés, 43,7% libéraux, et 10,5% ont un exercice mixte.
- Ils sont 42% de généralistes, 45,2% de spécialistes médicaux, et 12,8% de spécialistes chirurgicaux.
Les **nouveaux inscrits** ont en **moyenne 32 ans**, et sont des **femmes pour 56%**.
L'**âge moyen de départ à la retraite** est de **62,8 ans**.

En Guadeloupe, on recensait **1312 médecins actifs réguliers** , âgés en **moyenne de 50,4 ans** et qui étaient à **54,1% des hommes**.

SUIVI DE COHORTE PRIMO-INSCRITS EN ACTIVITÉ RÉGULIÈRE SPÉCIALISTES EN MÉDECINE GÉNÉRALE EN 2010

Suivi longitudinal des spécialistes en médecine générale primo-inscrits en activité régulière en 2010



3-1 : INSCRIPTIONS AU TABLEAU du CDOM de GUADELOUPE

	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Inscrits MÉDECINS et SOCIÉTÉS	1447	1490 +13,5%	1643 +10%	1688 + 2,7%

Notre Conseil enregistre en 2023 :

- **170 nouvelles inscriptions de médecins, dont 39 inscriptions CTAE ou PAE**
- 15 inscriptions de sociétés, et 1 radiation
- 44 inscriptions de Drs Juniors
- 26 départs en retraite (dont 16 sans activité)
- 62 transfert vers un autre département
- 21 radiations de médecins
- 16 décès.

3-1-A : PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES MÉDECINS

La commission d'inscription se réunit habituellement **les mercredis après-midi**.

Elle reçoit systématiquement en entretien les candidats à l'inscription et les aide à finaliser leurs dossiers (questionnaire et pièces à fournir).

Le Dr BARTOLI Blaise, par sa présence dans les **ILES DU NORD**, permet la réalisation en binôme avec la commission d'inscription, des entretiens (par téléphone, et/ou visio-conférence) pour les praticiens de SAINT MARTIN et SAINT BARTHELEMY.

Les dossiers complets (questionnaire complété, copie d'une pièce d'identité, copie des diplômes, CV actualisé, casier judiciaire, serment d'Hippocrate signé, 2 photos, contrats (de travail, ...) sont présentés en réunion plénière (en général 1er dimanche de chaque mois), où ils sont **validés par l'inscription au Tableau du CDOM de Guadeloupe**.

Il est alors attribué un numéro d'inscription au Tableau.

La commission est particulièrement attentive lors de la 1^{ère} inscription du candidat, mais la procédure d'inscription est comparable à chaque nouvelle inscription (après réception du dossier de transfert, depuis le précédent CDOM du candidat).

Les dossiers de 1^{ère} inscription en France, pour les détenteurs de diplômes non français, doivent contenir les certificats complémentaires et sont envoyés au CNOM pour avis avant inscription.

En 2021, les diplômés européens ont ainsi constitué, sur la Guadeloupe, 20,4% des nouvelles inscriptions.

Les praticiens bénéficiant d'une autorisation dérogatoire d'exercice, délivrée par l'ARS et la **Commission Territoriale d'Autorisation d'Exercice (CTAE)** des praticiens à diplômes hors Union Européenne, suivent une procédure d'inscription différente.

Les autorisations d'exercice CTAE sont délivrées pour 6 mois minimum et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Le médecin inscrit sous cette procédure exerce de plein droit dans un établissement donné et un service défini.

La radiation est automatiquement prononcée à la date de fin d'autorisation ARS .

3-1-B : INSCRIPTIONS AU TABLEAU DES MÉDECINS

Tableau : Nouvelles inscriptions de médecins en 2023

	Femmes	Hommes	Exercice libéral	Exercice salarié	Médecine générale	Spécialités	TOTAL
Janvier	8	8	4	11	6	10	16
Février	8	8	7	9	4	12	16
Mars	5	2	2	5	6	1	7
Avril	8	11	3	16	8	11	19
Mai	4	5	2	7	5	4	9
Juin	6	7	1	12	6	7	13
Juillet	2	1	0	3	2	1	3
Aout	7	12	2	17	5	14	19
Septembre	0	5	1	4	2	3	5
Octobre	6	12	3	15	5	13	18
Novembre	4	8	0	12	4	8	12
Décembre	10	23	7	24	9	24	33
TOTAL 2023 *	68 40%	102 60%	31 18,7%	135 81,3%	62 36,5%	108 63,5%	170 *** 100%
TOTAL 2022 **	67 54%	57 46%	38 31%	85 69%	54 44%	70 56%	124 100%

* 39 CTAE et PAE inclus

** CTAE et PAE non inclus

*** dont retraités sans activité

08/01/2023

3923 : Dre OLINK Agnès –RADIODIAGNOSTIC- (retraîtée sans activité)- VIEUX HABITANTS
 3924 : Dre PETRAS Lisa –MÉDECINE GÉNÉRALE – GOSIER
 3925 : Dre CAIRON Sylvie –MÉDECINE VASCULAIRE– TROIS RIVIÈRES
 3926 : Dr QUESTROY Antoine — MÉDECINE GÉNÉRALE - CHUG
 3927 : Dre MANOLIU Luminita Claudia – BIOLOGIE MÉDICALE - CH Ste MARIE de MARIE GALANTE
 3928 : Dre PEUGNY Sandrine –MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES - CHUG
 3929 : Dre LERUS Judicaëlle – MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
 3930 : Dr FAURE Nicolas –ANESTHÉSIE RÉANIMATION - CHUG
 3931 : Dr BELIN Henry –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
 3932 : Dre SAUTEREAU Marie - HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE – CHUG
 3933 : Dr GAUTHIER Kolbe –MÉDECINE GÉNÉRALE – SAINT CLAUDE
 3934 : Dr MOUCLIER Nicolas –ANESTHÉSIE RÉANIMATION- CHUG
 3935 : Dre HILAIRE Daphné– MÉDECINE D'URGENCE – CHUG
 3936 : Dr BLANQUARD Erwan –MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE – CHUG
 3937 : Dr CARVAL Thibaut –ANESTHÉSIE RÉANIMATION - CHUG
 3938 : Dr BOUCHAUT Grégory- MÉDECINE GÉNÉRALE – ABYMES

12/02/2023

3939 : Dre ROMANA Julie –GÉRIATRIE – CHUG
 3940 : Dre GONDOLF Anne –MÉDECINE GÉNÉRALE – LE GOSIER
 3941 : Dr REY Jules –MÉDECINE GÉNÉRALE – LE GOSIER

3942 : Dre POYET Anaïs –NÉPHROLOGIE- AUDRA
3943 : Dre CHOPART Laure –MÉDECINE D'URGENCE - CHUG
3944 : Dr GAYADINE-HARRICHAM Yanel –OPHTALMOLOGIE – POINTE A PITRE puis SAINTE ROSE
3945 : Dre CUHADAROGLU Ozden –OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE – IDÉAL SANTÉ GUADELOUPE
3946 : Dre DOSSEAU Fanny –MÉDECINE GÉNÉRALE- SAINTE ANNE
3947 : Dre OTZ Joëlle –ONCOLOGIE RADIOTHÉRAPIE - CHUG
3948 : Dre BUREAU Dorothée —MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION – LE MOULE
3949 : Dr NGANMENI Ignace –CHIRURGIE GÉNÉRALE - CHBT
3950 : Dr CALIXTE Dawson (CTAE) – MÉDECINE INTERNE - CHBT
3951 : Dr GILLOT Rémi –MÉDECINE GÉNÉRALE – SAINT CLAUDE
3952 : Dr ADJIDJONOU David –MÉDECINE VASCULAIRE – CHUG
3953 : Dr LUMETTA Damien - PSYCHIATRIE – CH ST MARTIN
3954 : Dr SAINTE-LUCE Rémi - PSYCHIATRIE – LE GOSIER

05/03/2023

3955 : Dr LELASSEUX Benjamin – MÉDECINE GÉNÉRALE - CH LC FLEMING ST MARTIN
3956 : Dre MELIN Mathilde –MÉDECINE GÉNÉRALE – SANTE PUBLIQUE FRANCE
3957 : Dre LECONTE Sophie –MÉDECINE GÉNÉRALE- DRSM de GUADELOUPE
3958 : Dr ENARD Kévin –MÉDECINE GÉNÉRALE – SAINTE ANNE
3959 : Dre MONPIERRE Mathilde –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
3960 : Dre LE BOURSICOT-BELAN Axelle –MÉDECINE GÉNÉRALE –PETIT BOURG
3961 : Dre DI RUGGIERO Zoé –ANESTHÉSIE RÉANIMATION- CHUG

16/04/2023

3962 : Dr ABDELKRIM Yann –PSYCHIATRIE – EPSM
3963 : Dr MUHLHAUSEN Patrice –MÉDECINE GÉNÉRALE – GOURBEYRE
3964 : Dr PIRBAKAS Pierrick –CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE- CHUG
3965 : Dre WILDEISEN Irène Esther – MÉDECINE GÉNÉRALE - EHPAD BOIS JOLAN SAINTE ANNE
3966 : Dre PANHAREN Pamini –MÉDECINE GÉNÉRALE – GOSIER
3967 : Dr STOEBNER Yann –PSYCHIATRIE – EPSM
3968 : Dr MALLET Guillaume –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
3969 : Dre LIER Agathe – GYNÉCOLOGIE MÉDICALE – CHUG
3970 : Dr LAURENT Rodolphe –ANESTHÉSIE RÉANIMATION – CHUG
3971 : Dr MATTERA Thibault –MÉDECINE VASCULAIRE – CMS DASSE TERRE et CHBT
3972 : Dre CATTEAU Charlotte– MÉDECINE GÉNÉRALE - Centre d'Examen de Santé de la CGSS Guadeloupe
3973 : Dre BISCH Marion –ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHBT
3974 : Dr DE DIEULEVEULT Yorick –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
3975 : Dr DELLA TORRE Lucas –BIOLOGIE MÉDICALE – CHUG
3976 : Dre HETIER Constance - MÉDECINE GÉNÉRALE – LE GOSIER
3977 : Dre REMI Camille - PÉDIATRIE – CHUG
3978 : Dre OTTO Victoria –MÉDECINE GÉNÉRALE – Dispensaire TERRE DE HAUT
3979 : Dr FOKOUÉ Fabrice (CTAE)- MÉDECINE NUCLÉAIRE - CHUG
3980 : Dr NTANKEU TANKOUA Prince Parfait (CTAE) – RADIOLOGIE- CHBT

07/05/2023

3981 : Dre PODOLETS Iryna –MÉDECINE GÉNÉRALE –ST MARTIN
3982 : Dr ANDRE Cédric –MÉDECINE GÉNÉRALE – EFS
3983 : Dre FACORAT Odile –RHUMATOLOGIE – CHUG
3984 : Dre TRAORE Ibrahima –CHIRURGIE GÉNÉRALE ET DIGESTIVE – CH LC FLEMING ST MARTIN
3985 : Dr BINOT Hadrien - GÉRIATRIE – CHUG
3986 : Dre MONTHOUËL Mathilde - MÉDECINE GÉNÉRALE – GOURBEYRE
3987 : Dr BEDOUI Rafik (CTAE) - MÉDECINE GÉNÉRALE – CMS BASSE TERRE
3988 : Dr OSSIBI Brice (CTAE) - MÉDECINE GÉNÉRALE – CMS BASSE TERRE
3989 : Dr VERHEYDEN Christophe – ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHBT

11/06/2023

3990 : Dre BARBAT Lorena –ORL– IDÉAL SANTÉ GUADELOUPE
3991 : Dre ALLARD SAINT ALBIN BREDENT Jessie- GÉRIATRIE - CHU PALAIS ROYAL
3992 : Dr ALLARD SAINT ALBIN Jean Marc– MÉDECINE GÉNÉRALE- CHBT et Clinique des Eaux Claires
3993 : Dre LEPASTEUR Cindy – MÉDECINE GÉNÉRALE - CHUG
3994 : Dre FOY Cynthia -NEUROLOGIE — CHUG
3995 : Dre TURDU-CHICOT Claudine –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
3996 : Dr HAKAM Zaher (PAE) – CHIRURGIE VASCULAIRE- CHUG
3997 : Dr BRAHAM Ahmed (PAE) –CHIRURGIE VASCULAIRE – CHUG
3998 : Dre BILLARD Emma – MÉDECINE GÉNÉRALE – ABYMES
3999 : Dr KEZIMANA Chadrack (CTAE) –MÉDECIN GÉNÉRALISTE - CH M. SELBONNE
4000 : Dr KEMAJOU NJAMTA Ulrich (PAE) –MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE – CHBT
4001 : Dr BARDET Philippe – MÉDECINE GÉNÉRALE - EPSM
4002 : Dr BELHASSEN Serge – MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION- St MARTIN et HAD de St BARTHÉLEMY

09/07/2023

4003 : Dre Patricia WAGNER – MÉDECINE GÉNÉRALE– CH de SAINT BARTHÉLEMY
4004 : Dre BOULANGER Marine –MÉDECINE GÉNÉRALE- CHUG et CHBT
4005 : Dr MRINI Mehdi–ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHUG

06/08/2023

4006 : Dre LE ROUX Ninon –PSYCHIATRIE –EPSM
4007 : Dre DACOURT Marine –MÉDECINE GÉNÉRALE- DESHAIES
4008 : Dr DENEVE Éric –CHIRURGIE GÉNÉRALE – CHBT
4009 : Dre AISSA Najla –BIOLOGIE MÉDICALE – CHUG
4010 : Dre MARZIN Laurence –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
4011 : Dr BRULLIARD Hugo –MÉDECINE D'URGENCE – CHBT
4012 : Dr BEAUVILLARD Quentin –MÉDECINE GÉNÉRALE – BAIE MAHAULT
4013 : Dr GIROLAMO Mattéo · OPHTALMOLOGIE – CHUG
4014 : Dr TENEFRO Roby –NÉPHROLOGIE –AUDRA
4015 : Dr LEFEBURE Julien – MÉDECINE GÉNÉRALE et DES de MÉDECINE D'URGENCE- CHUG
4016 : « Dre » JEANNE Gaëlle – ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHUG
4017 : Dre GABEZ Gwenaelle – MÉDECINE GÉNÉRALE – PMI
4018 : Dr EMCHE MENDJIENGUE Claude Bernard (CTAE) – OPHTALMOLOGIE - IDÉAL SANTÉ GUADELOUPE
4019 : Dr PELLETIER Jacques (CTAE)– PÉDIATRIE – CMS BASSE TERRE
4020 : Dr MIAFFO Désiré (CTAE) – CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE PÉDIATRIQUE - CHUG
4021 : Dr KOJU Ramprasad (CTAE) – DERMATOLOGIE - IDÉAL SANTÉ GUADELOUPE (inscription annulée)
4022 : Dr ZRAFI Ahmed Wassim (CTAE) – DERMATOLOGIE –CHUG
4023 : Dr NOTO-KADOU-KAZA Béfa (PAE) –NÉPHROLOGIE – CHUG
4024 : Dre ISSA Nancy (PAE) · ORL, CHIRURGIE CERVICO-FACIALE – CHUG

03/09/2023

4025 : Dr OTTAVY Grégoire –MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
4026 : Dr BARENNES Manitra Rafael –MÉDECINE GÉNÉRALE – ABYMES
4027 : Dr SOKONA Mahamadou (PAE) –MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION- CHUG
4028 : Dr DONOUMASSOU Josias (CTAE) – ANESTHÉSIE RÉANIMATION - CHBT
4029 : Dr SORY Drissa (CTAE) –PSYCHIATRIE - EPSM

04/10/2023

4030 : Dre FOUMANN Laurence - ANESTHÉSIE-RÉANIMATION- CH FLEMING St MARTIN
4031 : Dr LEVRON Antoine –OPHTALMOLOGIE - CHUG
4032 : Dre NADJI Fatiha –MÉDECIN GÉNÉRALISTE NON QUALIFIÉ – CLINIQUE DE CHOISY
4033 : Dr GILLOT Quentin –MÉDECINE NUCLÉAIRE – CHUG
4034 : Dr RICHARD Xavier –MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION – CH SELBONNE
4035 : Dre LAVERGNE Brigitte –ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – POINTE A PITRE
4036 : Dr SIMONET Rémi · Julien –MÉDECINE GÉNÉRALE - VIEUX FORT
4037 : Dre CAUNES Alexandra –PÉDIATRIE – CHUG

4038 : Dr VIDAL Jérémy –MÉDECINE GÉNÉRALE - LE MOULE
 4039 : Dre SILDILLIA JACQUES Priscilla –GÉRIATRIE – CHUG
 4040 : Dr FARGUES David –ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - CH FLEMING St MARTIN
 4041 : Dr BESTANDJI Nassim (PAE) –CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE- CHUG
 4042 : Dr NITCHEU WOGA Arcel Steven (PAE) - NEUROLOGIE – CHUG
 4043 : Dre MONTALVO CAMACHO Tattiana (PAE) - MÉDECINE D'URGENCE CHBT
 4044 : Dr LAWSON Éric Late (PAE) - CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE CHUG
 4045 : Dr DJEKOU MOU Gédéon Mbari (CTAE/PADHUE) - MEDECINE GENERALE- CHUG
 4046 : Dr MPEMBI Magloire (CTAE/PADHUE) - PSYCHIATRE - EPSM
 4047 : Dr MIYE HAMADOU Soumaila (CTAE/PADHUE) - MÉDECINE GÉNÉRALE- CH de Ste MARIE de MARIE-GALANTE

05/11/2023

4048 : Dre SLAMA Katia –MÉDECINE GÉNÉRALE- EFS
 4049 : Dr MOLLARD Philippe –UROLOGIE – CHUG
 4050 : Dre MARCIMAIN Audrey –MÉDECINE GÉNÉRALE –CHUG
 4051 : Dre GONTIÉ Lucie - NEUROLOGIE – CHUG
 4052 : Dr VEDY Serge –BIOLOGIE MÉDICALE – INSTITUT PASTEUR
 4053 : Dr BODOT Simon - MÉDECINE INTENSIVE ET RÉANIMATION–CHUG
 4054 : Dre BENGUERRAH Asma - ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHUG
 4055 : Dre DABRICOT Erika - ANESTHÉSIE-RÉANIMATION – CHUG
 4056 : Dr RABETSIARIMANANA Hervé (PADHUE/CTAE) - MÉDECINE GÉNÉRALE- CH DE CAPESTERRE BELLE EAU
 4057 : Dr RANDRIATAHINARIVO Alexander (PADHUE/CTAE) - MÉDECINE GÉNÉRALE- CH DE CAPESTERRE BELLE EAU
 4058 : Dr BALDE ABDOUL Karim (CTAE/PADHUE) – OPHTALMOLOGIE- CENTRE DE SANTÉ HYGIVISION
 4059 : Dr KORA Xavier (CTAE/PADHUE) - OPHTALMOLOGIE - CENTRE DE SANTÉ CLIN D'OEIL

03/12/2023

4060 : Dr CASSIUS DE LINVAL Quentin - RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE – CHUG
 4061 : Dr BOUCENNA William –OPHTALMOLOGIE – IDÉAL SANTÉ GUADELOUPE
 4062 : Dr WACHTER Pierre-Yves –PÉDIATRIE – CHUG
 4063 : Dr Luc GENESTIER - MEDECINE GENERALE – Retraité sans activité -
 4064 : Dre ROCCI Florence - MEDECINE DU TRAVAIL – CIST
 4065 : Dr RAVALLI Cristiano - MÉDECINE DU TRAVAIL – CIST ST MARTIN
 4066 : Dr OLIVIER Nicolas –DERMATOLOGIE VÉNÉROLOGIE – ST MARTIN
 4067 : Dre GAUTHIER Marie-Scholastique - MÉDECINE GÉNÉRALE –GOURBEYRE
 4068 : Dr RALLO Jérémy - MÉDECINE GÉNÉRALE –ABYMES
 4069 : Dr FULCHER Bruny –MÉDECINE GÉNÉRALE – BASSE-TERRE
 4070 : Dre GALTIER (épouse PELAGE) Ingrid –PSYCHIATRIE – EPSM
 4071 : Dre LEMASSE Marie - ANESTHÉSIE RÉANIMATION – CHUG
 4072 : Dr MANSOUR Farès - MÉDECINE GÉNÉRALE – CHUG
 4073 : Dr Jean-Pierre KARAM –MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION – CHUG
 4074 : Dre Eva MELLAN - ANESTHÉSIE RÉANIMATION – CHUG
 4075 : Dre LEBLANC Romane - MÉDECINE D'URGENCE – CHBT
 4076 : Dr PELAGE Thomas - PSYCHIATRIE – EPSM
 4077 : Dr GEOFFROY Swann - MÉDECINE GÉNÉRALE – CLINIQUE DE CHOISY HAD ILES DU NORD SXM
 4078 : Dr COUSSEMENT Julien - MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES – CHUG
 4079 : Dre SARIP Axelle – MÉDECINE GÉNÉRALE– CAPESTERRE-BELLE-EAU
 4080 : Dr MONTOIS Kévin - MÉDECINE GÉNÉRALE –SAINT MARTIN
 4081 : Dr MERLEVEDE Valentin –OPHTALMOLOGIE – CENTRE CLIN D'OEIL GUADELOUPE
 4082 : Dre GUIGNE Albane -MÉDECINE LÉGALE ET EXPERTISES MEDICALES – CHUG
 4083 : Dr EDI N'Cho Marcel (CTAE/PADHUE) GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE –CH LC FLEMING
 4084 : Dr PASSO KENFACK Yves Martial (CTAE/PADHUE) – MÉDECINE D'URGENCE - CHUG
 4085 : Dr MBENGA Joseph (CTAE/ PADHUE) - PSYCHIATRIE – EPSM
 4086 : Dre CHERNI Inès (CTAE/PADHUE) – OPHTALMOLOGIE - HYGIVISION
 4087 : Dr WELADJI MOUKAN Serge (CTAE/PADHUE) – CARDIOLOGIE - CHBT
 4088 : Dr BOUCHEMAL Mohammed Ali (CTAE/PADHUE) – PEDIATRIE – CHUG
 4089 : Dr ALEM Amani (CTAE/PADHUE) - PSYCHIATRIE - EPSM
 4090 : Dr BEN DJEMAA Walid (CTAE/PADHUE) –OPHTALMOLOGIE – CLIN D'OEIL
 4091 : Dr GNACADJA Coffi (CTAE/PADHUE) – MÉDECINE GÉNÉRALE -CHBT
 4092 : Dre AURORE Eve –PÉDIATRIE – CHUG

3-1-C : PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES Drs JUNIORS

Référente 2023 : Dre Anne-Sophie SCHNECK

Ces inscriptions concernent les **internes ayant participé aux Épreuves Classantes Nationales (ECN) à compter de l'année universitaire 2017-2018, SAUF les internes de Médecine Générale.**

Ils doivent par ailleurs :

- **avoir validé dans leur spécialité la phase d'approfondissement du 3ème cycle des études médicales**
- **avoir soutenu avec succès leur thèse et obtenu le diplôme d'État français de Docteur en Médecine**
- **avoir été nommés « Dr JUNIOR » par le Directeur Général de leur CHU de rattachement.**

Ils ont l'obligation de déposer une demande d'inscription au Tableau du CDOM de leur CHU de rattachement, dans les 3 mois suivant leur nomination.

Ce délai est à respecter impérativement (sous peine d'exercice illégal de la médecine).

La demande doit être faite **en ligne** sur <https://monespace.ordre.medecin.fr>

Après avoir créé son profil, et à partir de l'onglet « **Inscription Dr JUNIOR** », l'interne est invité à prendre connaissance du code de déontologie médicale, du déroulement de la procédure d'inscription et des **pièces à fournir** :

- une pièce d'identité en cours de validité
- un curriculum vitae actualisé et détaillé
- une preuve de son inscription à l'université (copie carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours)
- la décision de nomination du Directeur du CHU de rattachement
- l'attestation d'affectation de stage fournie par le Directeur Général de l'ARS
- l'attestation de réussite au diplôme d'État de Docteur en médecine ou le diplôme définitif
- le diplôme de second cycle des études médicales obtenu en France

Pour les ressortissants communautaires, il est demandé particulièrement :

- le diplôme de base accompagné le cas échéant de l'autorisation d'exercice et d'une attestation délivrée sur la base de l'article 24 de la directive 2005/36/CE par l'autorité compétente de l'État membre ou faisant partie de l'Espace Économique Européen.

Cependant leur thèse validée dans un État membre de l'Union Européenne ou faisant partie de l'Espace Économique Européen ne peut être assimilée à une thèse de troisième cycle et remplacer la thèse soutenue en France. Ils devront donc soutenir une nouvelle thèse pour obtenir leur diplôme français de Docteur en médecine.

- une attestation d'inscription et de « bonne conduite » de l'Ordre des médecins de l'État d'origine ou de provenance datant de moins de trois mois ou une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a jamais été inscrit
- un casier judiciaire de l'État d'origine ou de provenance datant de moins de trois mois

Ces documents devront être accompagnés, le cas échéant d'une traduction effectuée par un traducteur agréé.

A l'issue du dépôt en ligne de la demande, un accusé d'enregistrement est généré.

Le CDOM dispose de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer.

L'inscription en tant que "Docteur Junior" se fait sur un Tableau spécial propre au CDOM du CHU de rattachement de l'interne. Elle ne donne lieu ni à un numéro, ni à une cotisation.

Cette inscription vaut pour une seule année, et devra être reconduite tous les ans jusqu'à la validation de la phase de consolidation du 3ème cycle.

Elle est obligatoire pour valider cette phase de consolidation et pour valider le DES.

A noter qu'à l'obtention du DES, le Dr JUNIOR devra formuler une **demande d'inscription définitive au Tableau du CDOM du département où il exerce**, conformément aux articles L.4111-1 et L.4131-1 du code de la santé publique.

3-1-D : INSCRIPTIONS AU TABLEAU SPÉCIAL DES Drs JUNIORS

En 2023, le Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins a inscrit **44 Drs JUNIORS**

08/01/2023

- MELLAN Eva - DES ANESTHÉSIE RÉANIMATION – 971-JR-36
- EDWARDS Joy– DES ENDOCRINOLOGIE-DIABÉTOLOGIE -NUTRITION – 971-JR-37
- LANFRANCHI Antoine – DES de PSYCHIATRIE 971-JR-38

12/02/2023

- DABRICOT Erika - DES ANESTHÉSIE RÉANIMATION – 971-JR-39
- WANDOREN William–DES UROLOGIE – 971-JR- 40
- CHEVALIER Loane– DES de MÉDECINE VASCULAIRE 971-JR-41
- LAHAULT Edwige– DES de GÉRIATRIE 971-JR-42

05/03/2023

- DAVID Marion – DES GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE – 971-JR-43
- COLANTONIO Mathias – DES ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES – 971-JR-44

16/04/2023

- SACAREAU Christopher– DES NÉPHROLOGIE - 971-JR-45
- BENGUERRAH Asma- DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION- 971-JR-46
- JEANMASSON Yoan– DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - 971-JR-47
- BLONDEAU Lucie– DES NÉPHROLOGIE - 971-JR-48
- PAGEZY Arthur – DES MÉDECINE CARDIOVASCULAIRE - 971-JR-49
- VIATOR Yann– DES OTO-RHINO-LARINGOLOGIE - 971-JR-50

07/05/2023

- BANNIER Margot - DES MÉDECINE D'URGENCE- 971-JR-51
- LECARDONNEL Camille – DES MÉDECINE D'URGENCE -971-JR-52
- OUASSOU Amael - DES ANESTHÉSIE REANIMATION-971-JR-53
- DORFMANN Alexandre – DES CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE-971-JR-54

11/06/2023

- BONNET Jeremy - DES CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE 971-JR-55
- LIYANAGE Gregory - DES OPHTALMOLOGIE 971-JR-56
- DARGENT Lucas - DES RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE 971-JR-57
- CAZAVIEL Margaux - DES HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE 971-JR-58

06/08/23

- AGANAHI Allyriane – DES MÉDECINE GÉNÉRALE – Dr JUNIOR 971-JR-59
- BOUCLY Joffrey – DES CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE – Dr JUNIOR 971-JR-60

08/10/23

- NEVEU Sylvain – DES PNEUMOLOGIE –971-JR-61
- OPPEDISANO Florian - DES ANESTHÉSIE RÉANIMATION – 971-JR-62
- AROS ARAVENA (CHASSAIN) Juliette - DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION. 971-JR-63

05/11/23

- LECRONIER-WITTKOWSKY Léo - DES MÉDECINE LÉGALE ET EXPERTISE MÉDICALE 971-JR-64
- CHINGAN Alexandre – DES OPHTALMOLOGIE –971-JR-65
- VIDAL Elsa - DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION –971-JR-66
- LE GOIC Maéva – DES MÉDECINE INTENSIVE-RÉANIMATION –971-JR-67

03/12/23

- DAHURON Laureen– DES MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES - 971-JR-68
- CAZOR Antoine – DES CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE - 971-JR-69
- FRANCOISE Ugo – DES MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES –971-JR-70
- DE COUEDIC DE KERERANT Mahaut – DES GYNÉCOLOGIE MÉDICALE - 971-JR-71
- LAZOU Brice – DES GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE –971-JR-72
- DELTHE Grégoire – DES UROLOGIE - 971-JR-73
- CHAPUIS Mathilde – DES UROLOGIE - 971-JR-74
- DUHIL Antoine – DES CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE - 971-JR-75
- SANTONI Batiste - DES CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE - 971-JR-76
- GUITER Frédéric – DES PNEUMOLOGIE - 971-JR-77
- BRIAND Marie – DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - 971-JR-78
- PUIG Olivier - DES ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - 971-JR-79

3-1-E: PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES SEL (article R. 4113-9 du CSP)

Rappel du la [procédure de constitution et d'inscription d'une Société d'Exercice Libéral \(SEL\) de médecins](#) (Articles R.4113-4 à R.4113-7 du code de la santé publique).

La demande doit être adressée, au CDOM du département du siège de la société, par LR/AR, et **accompagnée des pièces suivantes sous peine d'irrecevabilité:**

- 1- un exemplaire des **statuts signés et établis suivant le modèle téléchargeable** renseigné sur tous les **points obligatoires (E)**, et s'il a été établi, du règlement intérieur de la société.
- 2- un certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre de chaque associé
- 3- **une attestation** du greffier du tribunal de commerce constatant le **dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la SEL au registre du commerce et des sociétés.**

IMPORTANT : L'immatriculation de la société (SIREN et SIRET) ne peut intervenir qu'**après** l'inscription au Tableau de l'Ordre professionnel. Et la société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'étude des dossiers par la commission des contrats du CDOM, est complexe, prenant en compte les codes du commerce, de déontologie et de la santé publique (articles R 4113-1 et suivants).

Le CDOM statue sur la demande d'inscription dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet (article R.4113-6 du code de la santé publique).

Passé ce délai, on doit considérer qu'il y a un **refus implicite d'inscription**.

Lorsque la SEL remplit les conditions, l'inscription au Tableau des SEL est prononcée en réunion plénière, et la SEL se voit attribuer un numéro.

Toute société inscrite (personne morale) est redevable d'une cotisation annuelle obligatoire, en plus de la cotisation « en nom propre » de chacun des associés.

3-1-F : INSCRIPTIONS AU TABLEAU DES SEL

En 2023, notre CDOM a inscrit **15 nouvelles SEL** au Tableau

08/01/23

-138 : SELASU du Dr URSULE- OULAC Emmanuelle - POINTE A PITRE

-139 : SEL du Dr GAILLEDREAU Joël – SAINTE ROSE

05/03/23

-140 : SEL du Dr VINCENT Nicolas – ABYMES

-141 : SEL du Dr DEREGNAUCOURT Chloé - SAINT BARTHÉLEMY

07/05/23

-142 : SELARL du Dr MANOUANA Maurice - BAIE MAHAULT

11/06/23

-143 : SPFPL du Dr DEMOLY Alice - SAINT-FRANCOIS

09/07/23

-144 : SELARL du Dr GAMER Cindy – CMA, ABYMES

06/08/23

-145 : SEL du Dr COCOYER Dimitri - CAPESTERRE BELLE EAU

03/09/23

-146 : SELURL du Dr ETZOL-CLAIRVILLE Sonia – POINTE A PITRE

-147 : SELARL du Dr MEDJAHED Zakaria– CLINIQUE EAUX CLAIRES

- 148 : SELARL du Dr GAYADINE-HARRICHAM Yanel - SAINTE ROSE

08/10/23

-149 : SPFPL du Dr PORTET Nicolas – MOULE

-150 : SELARL du Dr AL CHAKKIF Ahmed – POINTE A PITRE

-151 : SELASU du Dr TIROLIEN PHARAON Marie Josée - ABYMES

03/12/23

-152 : SELARL du Dr DOUKHAN Éric – LE GOSIER

3-2 : RETRAITÉS (avec ou sans activité) :

Pour rappel, **tout changement de statut professionnel** et notamment le passage à la retraite (active ou non) **doit être signalé au CDOM** (Article R 4127-111 CSP).

La cotisation des retraités actifs est entière, alors que la cotisation des retraités inactifs est réduite.

Seule la radiation dispense de cotisation annuelle.

- Dr BERDIER Marcelle: 01/01/2023 (retraite inactive)
- Dr FAURÉ Jean Marie : 01/01/2023 (retraite active)
- Dr HUMBERT Brigitte : 01/01/2023 (retraite inactive)
- Dr KANGAMBEGA Pauline : 01/01/2023 (retraite inactive)
- Dr MARIE Pierre: 01/01/2023 (retraite active)
- Dr PIERRE-NOEL Albert : 01/01/2023 (retraite inactive)
- Dr SEYMOUR Meynard : 01/01/2023 (retraite active)
- Dr CANOPE David : 22/01/2023 (retraite active)
- Dr FOUCAN Lydia : 31/01/2023 (retraite inactive)
- Dr GABRIEL Jean-Marc : 27/02/2023 (retraite active)
- Dr TERMOSIRIS Raymond : 01/04/2023 (retraite inactive)
- Dr BORDENET Mireille : 01/04/2023 (retraite inactive)
- Dr RAVOTEUR Georges : 19/06/2023 (retraite active)
- Dr MOUNOUTCHY Marie Alice : 01/07/2023 (retraite active)
- Dr ERIN Gabriel : 01/07/2023 (retraite inactive) avec radiation en 2024
- Dr PETIT Gérard : 01/07/2023 (retraite inactive)
- Dr ADJOUA Songhai : 01/07/23 (retraite inactive)
- Dr TIRKAWI Ramiz: 01/09/2023 (retraite active)
- Dr JOSEPH-LOUISA Jacques : 30/09/2023 (retraite inactive)
- Dr CHIMON Serge : 30/11/2023 (retraite inactive)
- Dr PERIANIN José : 15/12/2023 (retraite active)
- Dr VIEILLOT Jean Claude : 15/12/2023 (retraite inactive)
- Dr MARTIAL Fabien : (retraite active)
- Dr DUPAIN Gilles :31/12/2023 (retraite inactive)
- Dr EBRAD Patrick : 31/12/2023 (retraite inactive)
- Dr HARDY Pierre-Yves : 31/12/2023 (retraite inactive)

3-3 : RADIATIONS

3-3-A : RADIATIONS A LA DEMANDE DU MÉDECIN (4) :

- Dr ALLEWAERT Roger (31/12/22)
- Dr SAINT-MARTIN Lise (25/01/23)
- Dr NATILE Marco (05/03/23)
- Dr CERRILLO Francisco Romero (11/10/23)

3-3-B : RADIATIONS ADMINISTRATIVES (17):

- Dr PICQUE Stéphane (05/03/23)
- Dr DOLINEASCHI Gheorghe (16/04/2023)
- Dr PRISANT Nadia (épouse MUTAFTSCHIEV) (07/05/23)
- Dr RAKOTOMALALA Monique (09/07/23)
- Dr COUTENS Hélène (09/07/23)
- Dr BILLY BRISSAC Rachel (09/07/23)
- Dr VAUJOIS Laurence (09/07/23)
- Dr BESNARD Yvon (09/07/23)
- Dr CAUSSEL J. Pierre (09/07/23)
- Dr FLANDIN Pierre (09/07/23)
- Dr BRIFFAUT M Françoise (09/07/23)
- Dr RENIA Pierre (09/07/23)
- Dr CAMPRASSE Eugène (09/07/23)

- Dr TIROLIEN Pierre Paul (09/07/23)
- Dr LEGRAIN Daniel (09/07/23)
- Dr CAUDRY Yolande (09/07/23)
- Dr SAMAKE Massaoule (03/09/23)

3-3-C : RADIATIONS DE SEL

- SELARL N°44 Dr GHEZ Stéphane, à compter du 23/02/2023

3-3-D : RADIATIONS par TRANSFERTS vers un autre CDOM :

Au nombre de **62** en 2023 (versus 70 en 2022)

	Inscrit le	Radié le	Transfert vers
Dr MAHAZOASY JOSE	01/08/2021	08/02/2023	SOMME
Dr UDIMBA SAMUEL	26/12/2022	13/02/2023	SEINE ST DENIS
Dr PEUZIAT SOLENE	25/01/2023	13/02/2023	FINISTERE
Dr LANCIONI CHEVALLIER ANGELINA	06/02/2023	13/02/2023	BOUCHES DU RHONE
Dr ELOURIMI GHASSAN	08/09/2019	26/02/2023	ILLE ET VILAINE
Dr GONTHIER AURORE	07/03/2021	08/03/2023	HERAULT
Dr COLOMBO FLAVIO	05/07/2020	08/03/2023	LOT
Dr EMMANUEL-POINCELOT GEORGETTE	05/08/2018	11/03/2023	GIRONDE
Dr HEBRAUD JEREMY	16/11/2008	20/03/2023	MAYOTTE
Dr SANTIAGO JACQUES	09/01/2022	12/04/2023	REUNION
Dr ZORDAN NOEMIE	09/01/2022	12/04/2023	REUNION
Dr BLEAS	06/03/2022	13/04/2023	HAUT DE SEINE
Dr AMAT LUCY	04/12/2022	13/04/2023	ILLE ET VILAINE
Dr CALVINO LISA	06/11/2022	15/04/2023	VAUCLUSE
Dr LEJEUNE ALBAN	04/12/2022	19/04/2023	ILLE ET VILAINE
Dr TROUILLET CLAUDINE	10/07/2016	28/04/2023	POLYNESIE FRANCAISE
Dr CABALLERO-CABALLERO AURELIEN	09/10/2022	30/05/2023	ISERE
Dr DE WIT MAXIME	09/12/2007	08/05/2023	HERAULT
Dr LE GUILLOU CHLOE	07/03/2021	08/05/2023	ILLE ET VILAINE
Dr REY JULES	12/02/2023	11/05/2023	GIRONDE

Dr TROCHÉ MANON	04/12/2022	24/05/2023	LOIRE ATLANTIQUE
Dr FAURE JEAN-MARIE	10/02/2002	25/05/2023	ILLE ET VILAINE
Dr GUCKERT MARION	07/03/2021	27/05/2023	DROME
Dr GRONDIN CHRISTELLE	06/03/2022	01/06/2023	MARTINIQUE
Dr METZGER MARGAUX	06/06/2021	13/06/2023	PUY DE DOME
Dr ARROYO OLALLA LAURA	14/02/2016	27/06/2023	PYRENEES ATLANTIQUES
Dr GALLOU FREDERIC	11/04/2021	28/06/2023	GIRONDE
Dr LESCHAEVE ELISE	04/12/2016	01/07/2023	ILLE ET VILAINE
Dr BARRON CLAUDE DOMINIQUE	20/06/1984	04/07/2023	PYRENEES ORIENTALES
Dr DE DIEULEVEULT YORICK	16/04/2023	05/07/2023	HAUTS DE SEINE
Dr LIER AGATHE	16/04/2023	14/07/2023	PYRENEES ATLANTIQUES
Dr D'ALNONCOURT SEGOLENE	11/04/2021	14/07/2023	RHONE
Dr ELAOUFI AHMED	07/11/2010	15/07/2023	AVEYRON
Dr BOURGUIGNON CHARLES	04/12/2022	01/08/2023	HERAULT
Dr LUMETTA DAMIEN	12/02/2023	02/08/2023	ILLE ET VILAINE
Dr DORR MARTIN	07/07/2019	02/08/2023	BAS RHIN
Dr BARDET PHILIPPE	11/06/2023	04/08/2023	PUY DE DOME
Dr BEMELMANS FRANÇOIS	06/02/2022	03/08/2023	MORBIHAN
Dr BROUILLET ELS	06/02/2022	03/08/2023	MORBIHAN
Dr LENZ ALEJANDRA	10/07/2016	05/08/2023	LOIRE
Dr GIACOMONI ANNA	10/01/2021	11/08/2023	BOUCHES DU RHONE
Dr SEGAUD NICOLAS	08/09/2019	14/08/2023	MARNE
Dr GUILLON-VERDALLE ELEA	06/03/2022	01/09/2023	St PIERRE ET MIQUELON
Dr GHEZ STEPHANE	14/10/1998	01/09/2023	VILLE DE PARIS
Dr MALETERRE PASCALE	03/11/2019	02/09/2023	HAUTE GARONNE
DR MEYGRET ALEXANDRA	03/11/2019	05/09/2023	CHARENTE MARITIME
Dr TABUE TEGUO MATURIN	05/08/2018	07/09/2023	MARTINIQUE
Dr ANDRÉ CEDRIC	07/05/2023	13/09/2023	AIN
Dr MARIE JOHN	10/05/2020	20/09/2023	MANCHE

Dr BONNET PIERRE-FRANÇOIS	02/05/2021	21/09/2023	VILLE DE PARIS
Dr QUESADA JULIETA	07/02/2021	23/09/2023	ALPES MARITIMES
Dr CLOUET MARIE-CELINE	06/06/2021	26/09/2023	GIRONDE
Dr HÉTIER CONSTANCE	16/04/2023	06/10/2023	VAR
DR STEGARU REMUS	13/1/2019	31/10/2023	HAUTE CORSE
Dr ISSA NANCY	06/08/2023	01/11/2023	SAONE ET LOIRE
Pr ROGER PIERRE-MARIE	05/07/2020	01/11/2023	VAR
Dr SUREL ARTHUR	04/12/2022	02/11/2023	BOUCHES DU RHONE
Dr STEMPFER GAUTIER	09/01/2022	11/11/2023	VILLE DE PARIS
Dr FRANCILLETTE SERGE	12/06/2022	13/11/2023	GARD
Dr HUMBERT-GLODT BRIGITTE	06/12/1995	17/11/2023	VENDEE
Dr LACAZETTE ADELINE	08/11/2015	29/11/2023	MORBIHAN
Dr RALLO FREDERIC	10/01/2021	01/12/2023	BOUCHES DU RHONE

3-4- DÉCÈS : au nombre de 16

- Dr LUBETH Eddy (17/01/2023)
- Dr CAVAILLÉ Jean-Christophe (08/02/2023)
- Dr GELARD THOMACHOT Michel (10/03/2023)
- Dre GARA Rosely (01/05/2023)
- Dr PRALES Yves 14/05/23
- Dr MIROITE-FERLY Claude (17/06/23)
- Dr ROCHE Ernest (19/06/24)
- Dre CUSSET Murielle (24/06/23)
- Dre LABOUREL Marie-Christine (30/07/2023)
- Dr WANOU Jean José (18.08.23)
- Dr NICOLAS Philippe (08/09/2023)
- Dr HADDAD Antoine (25/09/2023)
- Dr NYAMBI Addy (24/09/2023)
- Dr BORDES Gérard (24/10/2023)
- Dr BANGOU Henri (20/11/2023)
- Dr GIRARD Bruno (01/12/2023)

3-5 : QUALIFICATIONS (Arrêté du 4 Septembre 1970 modifié)

Par suite de la réforme du 3e cycle des études médicales entrée en vigueur en 2017, de **nouvelles spécialités ont été créées, d'autres spécialités ont disparu, d'autres ont changé de libellé et certaines ont changé de maquette.**

Il existe dorénavant **44 spécialités médicales / chirurgicales sous forme de DES (Diplôme d'Étude Spécialisée).**

Les 5 nouvelles spécialités sont : allergologie, médecine d'urgence, médecine vasculaire, maladies infectieuses et tropicales, médecine légale et expertises médicales.

Parmi celles qui ont changé d'appellation : la fusion du DES de nutrition avec le DES d'Endocrinologie-Diabète et maladies métaboliques a par exemple donné naissance au DES d'Endocrinologie-Diabétologie-Nutrition.

Les premiers internes concernés, l'ont été à partir de 2020.

Des **qualifications** dans ces nouvelles spécialités sont par ailleurs **attribuables par les commissions ordinales de qualifications ou les commissions ministérielles d'autorisation d'exercice (PAE / RGE).** Antérieurement enseignées pour un exercice complémentaire dans le cadre de la spécialité initiale du médecin (DESC I), elles le sont aujourd'hui pour un **exercice exclusif.**

Les médecins qui justifient d'une formation universitaire et d'une expérience conforme à la maquette validée de la discipline pour laquelle ils sollicitent une qualification en vue de l'obtention du titre de spécialiste peuvent obtenir leur qualification après examen par la commission nationale de qualification du CNOM.

Le [dossier de demande de qualification](#) ordinaire est à télécharger et à constituer en fonction des [référentiels](#), puis à déposer au niveau des conseils départementaux.

La commission d'inscription du Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des médecins est à disposition des candidats pour les conseiller dans leurs démarches, et les recevoir lors du dépôt du dossier. Depuis 2019, les **frais de dossier** sont **supprimés** par la circulaire N°2019-017.

Suivant cette procédure, en 2022, le CDOM de Guadeloupe a procédé aux enregistrements suivants :

QUALIFICATION CEE, après avis favorable de la commission de 1^{ère} instance du CNOM :

- Dr CITADELLE Eddy, qualifié en ALLERGOLOGIE
- Dr DAUVERGNE Jérémy, qualifié en MÉDECINE VASCULAIRE

DESC

- Dr PIRBAKAS Pierrick : DESC CHIRURGIE DE LA MAIN
- Dre HETIER Constance : DESC MÉDECINE D'URGENCE
- Dre PANHAREN Pamini : DESC MÉDECINE D'URGENCE
- Dr DE DIEULEVEULT Yorick : DESC MÉDECINE D'URGENCE
- Dr VESTRIS Pierre-Gilles : DESC CHIRURGIE UROLOGIE

CAPACITÉ

- Dr MONPIERRE Mathilde : Capacité en médecine de catastrophe

DIU

- Dr HENRI Stéphane : DIU « Le sommeil et sa pathologie »
- Dr CHOVINO Jordane : DIU « Le sommeil et sa pathologie »
- Dr DIRUGGIERO Zoé : DIU de Médecine Subaquatique

- DPC : Enregistrement Sommeil – Prescripteur de dispositif de PPC :

- Dr MAXIMIN Gérard
- Dr WAROCQUIER Justine
- Dr THOUZERY-ROUMY Anne
- Dr LARA Keve-Yann
- Dr ETONNO Rita
- Dr GOMEZ Joël
- Dr DONNOU Hervé
- Dr GLEYROUX Sandra
- Dr GOMBAULD Aubert

Nouvelle spécialité	Code Ordinal	Première date	Directive 2005/36/CE	Spécialité correspondante dans l'annexe V point 5.1.3 de la directive
Allergologie	AL	08/06/2018	Non	
Biologie médicale option biologie générale	BMG	25/03/2019	Oui	Biologie médicale
Biologie médicale option médecine moléculaire, génétique et pharmacologie	BMM	25/03/2019	Non	
Biologie médicale option hématologie et immunologie	BMH	25/03/2019	Non	
Biologie médicale option agents infectieux	BMA	25/03/2019	Non	
Biologie médicale option biologie de la reproduction	BMR	25/03/2019	Non	
Chirurgie maxillo-faciale	CMF	?	Oui	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Chirurgie orthopédique et traumatologique	COT	?	Oui	Chirurgie orthopédique et traumatologie
Chirurgie pédiatrique option chirurgie viscérale pédiatrique	CPV	?	Non	
Chirurgie pédiatrique option orthopédie pédiatrique	CPO	?	Non	
Endocrinologie-diabétologie-nutrition	EDN	15/02/2019	Non	
Hématologie	HEM	17/12/2018	Oui	Hématologie
Hépto-gastro-entérologie	HGE	27/11/2018	Oui	Gastro-entérologie et hépatologie
Maladies infectieuses et tropicales	MIT	12/04/2018	Non	
Médecine cardiovasculaire	MCV	11/01/2019	Oui	Cardiologie et maladies vasculaires
Médecine d'urgence	MU	23/05/2018	Non	
Médecine et santé au travail	STR	07/12/2018	Oui	Médecine du travail
Médecine intensive-réanimation	MIR	20/11/2018	Non	
Médecine interne et immunologie clinique	MII	29/01/2019	Non	
Médecine légale et expertise médicale	ML	20/03/2018	Non	
Médecine vasculaire	MV	06/04/2018	Non	
Oncologie option oncologie médicale	OOM	01/02/2019	Oui	Oncologie
Oncologie option oncologie radiothérapie	OOT	01/02/2019	Oui	Oncologie option oncologie radiothérapique
Radiologie et imagerie médicale	RIM	20/11/2018	Oui	Radiodiagnostic et imagerie médicale
Santé publique	SP	?	Oui	Santé publique et médecine sociale
Urologie	UR	26/03/2019	Oui	Chirurgie urologique

4. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SITES DISTINCTS

Référent en 2023 : Dr David CANOPE

L'article 85 du code de déontologie, a été modifié le 23 mai 2019 pour simplifier l'exercice en site distinct. Il dit que « *Un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, sous réserve d'adresser par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, au plus tard **deux mois avant** la date prévisionnelle de début d'activité, une **déclaration préalable d'ouverture** d'un lieu d'exercice distinct au **conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée**. Ce dernier la communique sans délai au conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit lorsque celui-ci a sa résidence professionnelle dans un autre département.*

*La déclaration préalable doit être **accompagnée de toutes informations utiles à son examen**.*

*Le conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée ne peut s'y opposer que pour des motifs tirés d'une méconnaissance des **obligations de qualité, sécurité et continuité des soins et des dispositions législatives et réglementaires**.*

*Le conseil départemental dispose d'un **délai de deux mois** à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître au médecin cette opposition par une décision motivée. Cette décision est notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.*

*La déclaration est **personnelle et incessible**.*

Le conseil départemental peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité s'il constate que les obligations de qualité, sécurité et continuité des soins ne sont plus respectées.

Les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national. Ce recours hiérarchique doit être exercé avant tout recours contentieux. »

Pour simplifier encore davantage la démarche, l'Ordre des médecins met à disposition, [via le portail SVE](#), trois modèles de déclarations préalables pour a) les médecins, b) les sociétés d'exercice libéral (SEL) et c) les sociétés civiles professionnelles (SCP).

Ainsi en 2023, le CDOM n'a pas formulé d'opposition à l'exercice en sites distincts des médecins suivants :

- ✦ Dr GAG Sabah
- ✦ Dr HARRAMI EL Arbi
- ✦ Dr CHAIBEDDRA - TANI Jouhnyd
- ✦ Dr GHEZ Stéphane
- ✦ Dr FLAMENT Rémi
- ✦ Dr GBENOU Jean-Claude

5. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES CONTRATS

(Article L 4113-9 et Suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 et Suivants du Code de Déontologie)

Référent en 2023 : Dr VIEILLOT Jean-Claude

Membres actifs : Dr BILLOT-BOULANGER, Dr BOULANGER, Dr VELAYOUDOM

Tout changement de statut doit être communiqué au CD d'inscription (article R 4127-111 CSP (Article 111 du code de déontologie).

S'agissant des contrats, les articles R 4127-83, R 4127- 84 et R 4127-91 du CSP encadrent et précisent la conduite à tenir en matière de contrat,

La Commission vérifie notamment qu'aucune clause n'est contraire aux **règles déontologiques** qui encadrent notre profession et définissent les droits et les obligations réciproques des parties, en assurant l'indépendance professionnelle du médecin.

La commission se réunit plusieurs fois par semaine pour étudier les contrats.

Elle **formule des observations et donne un avis consultatif**.

Les dossiers sont présentés et validés lors de la réunion plénière mensuelle.

L'Ordre ne disposant que d'un pouvoir réglementaire, il ne délivre ni approbation, ni autorisation sauf dans le cadre des remplacements à réaliser par un étudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement.

Il est vivement conseillé d'utiliser les [modèles de contrat-type](https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/cabinet-carriere/modeles-contrats) consultables et téléchargeables sur le site de l'Ordre: <https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/cabinet-carriere/modeles-contrats>.

Il est recommandé de faire parvenir les contrats à l'état de projet pour que les observations formulées soient prises en compte AVANT signature, puis d'envoyer à l'institution ordinale la version définitive signée des parties.

Dans tous les cas **les contrats parvenus au CDOM après leur date d'expiration ne seront pas analysés**.

Pour être valable un contrat doit être daté, paraphé (initiales manuscrites) à chaque page et signé par les parties.

Concernant les remplacements, l'Ordre met en garde sur le non-respect du 2ème alinéa de l'Article 65 du code de déontologie, la responsabilité se reportant **en cas de remplacement « non réglementaire » sur le médecin remplacé** (ex: remplaçant en interdiction d'exercice, licences invalides, perdues ou « dérobées»...).

Le remplacement par un médecin inscrit nécessite l'information du Conseil Départemental de l'Ordre.

Le remplacement par un étudiant détenteur d'une licence de remplacement nécessite une autorisation du Conseil.

Les remplacements **en dehors du département où est inscrit le remplaçant**, sont autorisés dans la **limite de 2 mois consécutifs**.

Article 65 : « *Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L.4131-2 du code de la santé publique.*

*Le médecin qui se fait remplacer doit en **informer** préalablement, sauf urgence, le Conseil de l'Ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.*

Le remplacement est personnel.

Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement sauf situation dérogatoire.

Le contrat doit être établi en **3 exemplaires** : les 2 premiers étant à conserver par les signataires, et le **3^{ème} envoyé au Conseil départemental d'inscription par le *médecin remplacé*.**

La déclaration du remplacement doit se faire **AVANT LA DATE DE DÉBUT** de celui-ci (SAUF URGENCE).

En 2023, la commission a examiné plus de 916 contrats répartis de la façon suivante (versus 1295 en 2022, et 762 en 2021) :

	janv	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	no	dec	total
Installation. Bail	2	2	3	8	2	3	5	5	1	3	2	1	37
Changement adresse professionnelle	5	0	1	4	0	0	0	1	1	2	1	0	15
Établissement public	16	6	5	14	7	13	7	14	5	8	12	8	115
Établissement privé avec activité libérale	4	2	4	3	0	2	1	1	1	1	0	1	20
Établissement privé avec activité salariée	10	1	4	4	0	5	3	4	4	4	2	3	44
Collaboration libérale	1	2	2	0	0	3	0	2	0	0	0	0	10
Collaboration salariée	1	7	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	12
Association	2	2	3	2	1	0	1	0	0	0	0	0	11
Cession	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	3
SEL	2	3	3	4	4	2	2	5	3	4	2	1	35
Adjoint/assistant	0	0	1	2	1	0	0	0	1	1	1	1	8
Remplacement par médecin inscrit	37	NR	18	50	32	38	47	47	20	NR	NR	NR	289
remplacement par étudiant	52	NR	13	71	22	47	64	20	28	NR	NR	NR	317
	132	25	57	164	72	114	130	99	65	23	20	15	916

NR : les nombres correspondants feront l'objet d'un rectificatif sur le bulletin 2024

6. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX

Référente : Dre Catherine BILLOT-BOULANGER

Membres actifs : Dr BOREL, Dr BOULANGER, Dr CANOPE, Dre DELTA, Dr GÈNE, Dr MOUNSAMY, Dr PORTECOP, Dre URSULE-OULAC, Dre VELAYOUDON, Dr VIEILLOT

La Commission de conciliation est une commission statutaire.

La Juridiction Ordinale est représentée par la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} Instance (CDPI) du Conseil (Inter-) Régional de l'Ordre des Médecins, qui a pour **mission de statuer sur d'éventuels manquements de la part d'un médecin aux dispositions du Code de Déontologie.**

Tout courrier de plainte doit être préalablement adressé au Conseil Départemental au Tableau duquel le médecin concerné est inscrit, qui l'enregistre et organise la réunion de conciliation réglementaire.

Les signalements (préalablement dénommés doléances) peuvent être adressés par courrier postal ou par mail et sont recevables même dépourvus de signatures. Les dénonciations anonymes (sauf portant sur des affaires de mœurs, d'alcoolisme ou d'addictions autres), ne sont pas systématiquement prises en compte.

Les membres de la commission se réunissent aussi régulièrement que nécessaire les mercredis de préférence, avec convocation des parties en cas de plainte.

Les affaires sont présentées mensuellement en séance plénière de façon généralement résumée, parfois par lecture in extenso du courrier, avant décision du Conseil de la **suite à donner et de la procédure à initier.**

Les SIGNALEMENTS (antérieurement dénommés DOLÉANCES) :

Ils peuvent être exprimés par courrier ou par courriel et sont **généralement réglés par échanges de courriers.**

Il est accusé réception du courrier auprès du « signalant » et il est écrit au praticien mis en cause pour recueillir ses avis et sentiments sur les faits déclarés motiver le courrier/courriel (qui est résumé ou dont copie est jointe en cas de signalement complexe).

L'attention du médecin est systématiquement attirée sur le risque qu'en absence de réponse de sa part, le signalement ne soit reformulé en plainte à son encontre. Nonobstant, certains praticiens nécessitent d'être relancés une ou plusieurs fois par R/AR, voire convoqués au siège de l'institution en fonction de la nature du signalement.

A l'issue de l'étude de la réponse obtenue du praticien, le Conseil Départemental peut être amené à formuler au médecin des remarques et/ou des explications sur la réglementation en vigueur.

Les explications reçues du praticien sont reformulées (de façon neutre) pour être adressées à la partie signalante

L'auteur du signalement et/ ou le médecin mis en cause peuvent être reçus séparément ou simultanément par les membres de la Commission.

Dans un souci d'apaisement et si l'auteur du signalement ou le médecin concerné le demande, le Conseil Départemental peut organiser une réunion au cours de laquelle les protagonistes pourront échanger sur les faits concernés. Les signalements sont renseignés sur la fiche de transfert des dossiers en cas de changement de département d'exercice.

Les différentes correspondances échangées sont classées dans le dossier ordinal du médecin mis en cause.

Le Conseil Départemental, à réception d'un simple signalement, peut être amené à décider de porter plainte à l'encontre du médecin mis en cause au regard de la gravité des faits relatés dans ce signalement.

En 2023 : 50 nouveaux signalements ont été pris en compte, dont 44 (88%) émanant de particuliers, parfois transmis par le CNOM ou l'ARS, 6 (12%) de médecin à médecin et aucun d'une administration (ARS, gendarmerie, structures médicales publiques ou privées) en sus des 4 « doléances » formulées en 2022 et non classées au 1^{er} janvier 2023.

Cela représente une augmentation de 16% par rapport à 2022, année durant laquelle 43 « doléances » avaient été formulées.

Deux signalements ont été directement formulés sur le site du Conseil National de l'Ordre qui transmet à l'échelon départemental avec demande d'informations quant au suivi effectué. Un signalement 2023 a été reformulé en plainte à l'encontre du médecin après plusieurs échanges épistolaires. Deux signalements ont été réalisés auprès de l'ARS qui a transmis au CD les dossiers correspondants avec demande de suivi

Quatre médecins mis en cause ont été convoqués au siège du CD pour non-réponse aux courriers RAR. Le Conseil a décidé de ne pas donner suite à plusieurs signalements anonymes (« nauséabonds ») mais d'en communiquer copie au médecin mis en cause pour son information.

Les PLAINTES :

La mission, purement administrative, confiée par la loi au Conseil Départemental est **l'enregistrement de la plainte et l'organisation systématique de la réunion de conciliation règlementaire** réunissant le plaignant et le médecin mis en cause inscrit au tableau du département.

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil départemental ne peut classer une plainte sans suite.

Pour être recevable, une plainte doit être porteuse de la signature manuscrite de son auteur.

Le Président du Conseil désigne, parmi les membres de la commission, un binôme de **conciliateurs** en charge d'étudier le dossier et de convoquer les parties à la réunion de « conciliation » règlementaire.

Copie de la plainte est systématiquement envoyée au médecin mis en cause qui dispose de la possibilité de formuler par écrit ses observations avant la tenue de la réunion de « conciliation ».

Les parties sont convoquées au siège par lettre simple et recommandée avec accusé de réception. Déferer à une convocation du Conseil Départemental est une obligation ordinale qui s'impose à tout médecin. Y déroger expose à des sanctions disciplinaires.

Le plaignant non-médecin peut choisir de ne pas déférer à cette convocation sans s'exposer à aucune sanction.

Les parties peuvent être assistées d'un avocat lors de cette réunion de conciliation. La partie plaignante peut être représentée.

A l'issue de la réunion de conciliation, 3 cas sont possibles :

1- la conciliation aboutit avec signature d'un **PV de conciliation** et le dossier est classé. Il figurera dans le dossier ORDINAL du médecin mis en cause

2- la conciliation ne peut avoir lieu par **absence d'une des parties** sans demande de report ou lorsque la partie absente déclare ne pas s'engager dans une démarche de conciliation. Un « **PV dit de carence** » est rédigé, signé de la partie et des conseillers présents. Décision est prise en réunion plénière de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil inter-régional, qui a le pouvoir de sanction (cas particulier : Article L.4124-2 CSP.) ou de rejet de la plainte

3- la réunion de conciliation ne permet pas de rapprocher les points de vue et la **plainte est maintenue**, avec signature d'un **PV dit de non-conciliation** : décision est prise en réunion plénière de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil inter-régional, qui a le pouvoir de sanction ou de rejet. Dans chacun de ces cas, le conseil départemental dispose de la possibilité de porter plainte à son tour contre le médecin mis en cause (même après conciliation) s'il estime qu'il y a atteinte au code de déontologie.

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire (avec ou sans sursis) et la radiation. Le Conseil départemental, la partie plaignante ou le médecin mis en cause peut faire appel de la sanction prononcée par la CDPI devant la chambre disciplinaire nationale.

Toute plainte peut être retirée à n'importe quelle étape de la procédure.

Cas particulier d'une plainte concernant un médecin hospitalier ou un médecin ayant délégation de service public (exemple : expertise) **Article L 4124-2 du Code de la Santé Publique** : le Conseil départemental enregistre la plainte et peut organiser (ou pas) la réunion de conciliation règlementaire. Le médecin mis en cause est « invité à formuler ses observations par écrit » dans tous les cas.

En cas de conciliation, l'affaire est classée.

En cas de carence ou de non-conciliation, le conseil est amené en réunion plénière à statuer sur l'existence d'une atteinte au code de déontologie. S'il décide que cette atteinte est effective, le Conseil porte plainte contre le médecin mis en cause (pas de conciliation sur une plainte formulée par le Conseil) et transmet sa plainte à la CDPI ensemble à la plainte initiale.

Dans le cas contraire, le Conseil informe la partie plaignante des institutions (Préfecture, ARS, CNOM, Ministère) devant lesquelles elle peut formuler sa plainte. Cette décision du Conseil Départemental peut faire l'objet d'un recours administratif.

En 2023, 27 nouvelles plaintes ont été enregistrées dont 24 entre particuliers et médecins, 2 entre médecins et une formulée par l'assurance maladie en sus des 4 plaintes enregistrées en 2022 encore en cours d'instruction (dont 1 se soldera par une conciliation, 2 seront transmises à la CDPI et 1 fera l'objet d'un retrait par la partie plaignante).

S'y ajoutent trois plaintes formulées à l'encontre d'un médecin inscrit au tableau d'un autre département et qui ont été transmises au département concerné.

Concernant deux plaintes formulées à l'encontre d'un médecin inscrit dans un autre département et conseiller ordinal de ce département, le président du Conseil National a choisi la Guadeloupe pour la délocalisation de la réunion de conciliation règlementaire.

Deux de ces plaintes s'inscrivaient dans le cadre de l'article L 4124-2 du Code de la Santé Publique (aucune ne motivant une plainte du conseil). L'une d'elle a fait l'objet d'un appel administratif devant le tribunal de BASSE TERRE et le CD 971 a été « enjoint de transmettre la plainte à la CDPI » et a choisi de ne pas faire appel de cette décision.

Huit de ces plaintes ont abouti à une conciliation, cinq ont été retirées par les plaignants, huit ont été transmises à la CDPI et 6 étaient encore en cours d'instruction au 31.12.23.

Concernant les plaintes, le CNOM a élaboré un logiciel « ORION » expérimenté dans quelques départements et une région en 2023 et sur lequel seront saisies toutes les plaintes à compter du 1^{er} janvier 2024 pour que l'institution ordinale (tous les échelons) puisse s'assurer que l'ensemble des plaintes formulées est traitée dans les délais règlementaires.

De même une fiche explicative (respectivement destinée au plaignant et au médecin en cause) accompagne désormais les courriers de convocation.

7. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION INFORMATION / INFORMATIQUE

Référente en 2022 : Dre Julie BALLANDRAS

La commission a contribué en 2023 à :

- la rédaction du présent bulletin annuel de liaison et d'activité
- la mise à jour du [site du Conseil Départemental de Guadeloupe de l'Ordre des Médecins](#), que nous vous invitons à consulter, et notamment la rubrique « Actualités »
- la mise à jour de la [fiche « INFOS UTILES aux NOUVEAUX INSCRITS »](#) **version mars 2022** ci-dessous.

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil Départemental de la Guadeloupe

INFOS UTILES aux NOUVEAUX INSCRITS

Version actualisée au 30/03/2022

Conseil Départemental de la Guadeloupe de l'Ordre des médecins:

Adresse: Espace Rocade, Grand Camp, 97139 Les Abymes

Tel: 0590 82 31 07 **Fax:** 0590 83 81 43

Mail: guadeloupe@971.medecin.fr secretariat@971.medecin.fr

Horaires: lundi, mardi, jeudi 8-16h, mercredi 8-12h et 15-18h, vendredi 8-12h

Sites internet : <http://www.conseilgd.ordre.medecin.fr>

et <https://www.conseil-national.medecin.fr>

avec notamment à disposition :

- des modèles type de contrat de remplacement, association, installation...
- formulaire de déclaration d'incidents (altercation, agression, vol...)

Numéro unique ECOUTE ET ENTRAIDE: 0800 288 038

Service Social des Médecins (CNOM) 09 80 80 03 07

CGSS: Service Relations Professions de Santé (RPS) pour les démarches: carte professionnelle (CPS), numéro identifiant praticien (ex-ADELI), assurance accident de travail, indemnités maternité...

Adresse: Providence, ZAC Dothémare, BP 9, 97139 Abymes

Ligne dédiée : 3608 lundi 7h30-17h30, mardi et jeudi 13h30-17h30

Mail: rps@cgss-guadeloupe.fr

Référente : Mme BERNIER Lydie, joignable par :

Mail : lydie.bernier@cgss-guadeloupe.fr

Service en charge des cartes professionnelles de santé (CPS)

Mail : monserviceclient.cartes@asipsante.fr

IMPORTANT: Dès la réception de la carte CPS : créer son ESPACEPRO sur ameli.fr

URSSAF : Tel 0590 90 55 79, Fax 05 90 90 57 10

ou **numéro dédié** aux professionnels de santé **0806 804 209**

Inscription obligatoire dans les 8 jours qui suivent le premier jour de remplacement, puis auprès du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés à partir du 30ème jour effectif de remplacement (dates de remplacement à conserver, samedi, dimanche fériés compris). En cas de durée inférieure à ces 30 jours, en fin d'internat, maintien d'une prise en charge par le régime général des salariés.

CARMF (caisse de retraite)

Pour rappel l'inscription à la CARMF est obligatoire pour les libéraux installés, et les remplaçants thésés.

Délégués :

Dr SAMYDE Christian : 0690 35 14 11 ou christiansamyde@wanadoo.fr

Dr FAVERIAL Marie Christine : 0690 38 21 44 ou mc-fav2@hotmail.com

Permanence des soins

Article 77 du code de déontologie (article R.4127-77 du code de la santé publique) : Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent

ADGUPS (Association Départementale de Gardes, Urgences et Promotion de la Santé) : assure la gestion et la coordination de la permanence des soins en médecine de ville.

Tel 0590 90 49 91 Fax : 0590 24 07 06 Mail : urgences3@wanadoo.fr

Développement Professionnel Continu (DPC):

Article 11 (article R.4127-11 du code de la santé publique)

Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu

En pratique; nécessité de **créer un compte** sur <https://www.mondpc.fr> avec notamment votre numéro RPPS (et numéro identification praticien ex-ADELI) et votre RIB pour le règlement des indemnisations .
Toutes les formations disponibles (en présentiel, et en ligne) sont répertoriées sur le site. Les organismes qui organisent des formations localement sont notamment GEMA, MGForm, ACFM, AFML, CNGE (pour la formation des maîtres de stage)...

Faculté de Médecine Antilles-Guyane

UFR des Sciences Médicales
Campus de Fouillole, BP 145, 97154 Pointe à Pitre CEDEX
Tél : 05.90.48.30.26 Fax : 05.90.48.30.28
Site: <http://formation.univ-ag.fr>

Les diplômes universitaires :

Liste et tarifs dans les « actualités » sur
<http://www.conseilgd.ordre.medecin.fr>
Contacts: nadia.beauchet@univ-antilles.fr Tél : 0590.48.30.23
ou chantal.adelaide@univ-antilles.fr Tél : 0590.48.30.26

La maîtrise de stage

Possibilité d'être maître de stage à partir de 2 ans d'installation, et de recevoir des externes et des internes. Formations organisées chaque année par le CNGE (Collège National des Généralistes Enseignants) prises en charge en plus du "forfait DPC".

Contact: Pr Jeannie HELENE PELAGE, **Tel:** 0590 84 44 40
Mail: jeannie.pelage@wanadoo.fr

Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS-ML Guadeloupe)

Rue Gaston Dorocant, Dothémare, 97139 Abymes
Tel: 05.90.89.80.72 **Mail:** urpsml@urps-gp.fr
Site <http://www.urps-guadeloupe.com>

Union des Professions de Santé de Saint-Martin (UPSSM)

2, Rue Paul Mingau, Marigot, St Martin
Contact: Dr BARTOLI Jean-François, 05 90 87 89 24 ou 06 90 56 95 55

Association des Jeunes Médecins de Guadeloupe (AJMG),

Sans limite d'âge :-)
Se réunit tous les mois dans les locaux des URPS-ML Guadeloupe.
Adhésion 50 euros/an.
Contact: asso.ajmg@gmail.com

Association des Médecins Remplaçants de Guadeloupe

Site: <http://admrq.free.fr> pour mettre en ligne ou consulter les annonces de recherche et demande de remplacement

Pour rappel : Le Conseil Départemental doit être informé **avant le début de tout remplacement** sauf cas d'urgence (mail, fax, courrier...)
Les contrats de remplacement (téléchargeables sur le site du CNOM) doivent être rédigés en 3 exemplaires (remplacé, remplaçant et un exemplaire communiqué par le médecin remplacé au Conseil Départemental)

Sentinelles971.com : le blog d'information des médecins généralistes de Guadeloupe, avec notamment des infos:

- médicales (COVID19, VIH, zika, HTA, thyroïde, LDL...), pharmaco (déclaration des effets indésirables...), reco (HPylori, HTA, VIH, cancer...), sanitaires (bulletins épidémiologie, épidémies, alertes...), vaccinations et voyage (choléra, hépatites, fièvre jaune...)
- ordinales et déontologiques (élections, accessibilité, directives anticipées, certificats, don d'organe, maltraitance, sécurité et agressions au cabinet, démographie...)
- conventionnelles (cotations, zonage ARS, PEC particulières...) et syndicales (liste de vos représentants, ROSP, commissions paritaires ...)
- universitaires (maîtres de stage, DU et DIU, thèses, bibliothèque...)
- agenda (formations, congrès...) et annuaire (kiné respi, vaccination, EFS, COREVIH, dépistage IST, ligne précarité...)
- outils (anatomie en créol, sites, CERFA ...) et scores (ACFA, OH, LDL, Ruffier...)
- lectures et liens (blog, sites, revues en ligne, thèses...)